

# Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)<sup>1</sup>

du 27 mai 1981 (Etat le 15 mai 2001)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 33 de la loi fédérale du 9 mars 1978<sup>2</sup> sur la protection des animaux (loi),<sup>3</sup>  
*arrête:*

## Chapitre premier: Prescriptions générales concernant la détention des animaux

### Art. 1           Détention convenable des animaux

<sup>1</sup> Les animaux doivent être détenus de telle façon que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas gênés et que leur faculté d'adaptation ne soit pas mise à l'épreuve de manière excessive.

<sup>2</sup> L'alimentation, les soins et le logement sont appropriés si à la lumière de l'expérience acquise et des données de la physiologie, de la science du comportement et de l'hygiène ils répondent aux besoins des animaux.

<sup>3</sup> Les animaux ne doivent pas être gardés en permanence à l'attache.

<sup>4</sup> Des dérogations aux prescriptions régissant la détention des animaux sont exceptionnellement admises aussi longtemps qu'elles sont indispensables pour prévenir ou guérir des maladies.

### Art. 2           Alimentation

<sup>1</sup> Les animaux doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant ainsi que de l'eau, si besoin est. Lorsque des animaux sont détenus en groupe, leur détenteur doit veiller à ce que chacun d'eux reçoive suffisamment de nourriture et d'eau.

<sup>2</sup> La forme et la composition de la nourriture doivent être telles qu'elles permettent aux animaux de satisfaire le besoin d'occupation propre à leur espèce, qui est lié à la prise de nourriture.

RO 1981 572

<sup>1</sup> Nouvelle teneur de l'abréviation selon l'art. 2 let. c de l'O du 10 janv. 1996 modifiant les abréviations des titres de divers actes législatifs (RO 1996 208).

<sup>2</sup> RS 455

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 oct. 1991, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 1991 (RO 1991 2349).

<sup>3</sup> Des animaux vivants ne peuvent être donnés en pâture qu'à des animaux sauvages; ceux-ci doivent pouvoir capturer et tuer leur proie comme ils le font en liberté dans la nature.

### **Art. 3** Soins

<sup>1</sup> Les soins seront prodigués de manière à prévenir les maladies et les blessures dues à la détention ainsi qu'à se substituer au comportement spécifique de l'espèce en tant qu'il est restreint par la détention et nécessaire à la santé des animaux.

<sup>2</sup> Le détenteur doit contrôler assez souvent le bien-être des animaux ainsi que les installations. Il doit supprimer immédiatement les défauts des installations qui diminuent le bien-être des animaux ou prendre d'autres mesures propres à assurer la protection de ceux-ci.

<sup>3</sup> Dès que des animaux sont malades ou blessés, le détenteur doit les loger, les soigner et les traiter compte tenu de leur état ou, à défaut, les mettre à mort.

### **Art. 4** Logement

<sup>1</sup> Le détenteur doit faire en sorte que les animaux qui ne peuvent pas s'adapter aux conditions climatiques disposent d'abris.

<sup>2</sup> Les abris doivent être facilement accessibles et leurs dimensions permettre à ces animaux de se tenir debout et de se coucher normalement; ils doivent être construits de telle façon que le risque de blessure soit minime.

### **Art. 5** Enclos

<sup>1</sup> Sont considérés comme enclos, des surfaces délimitées et des locaux (y compris cages, terrariums, aquariums, bassins d'élevage et étangs à poissons) où des animaux sont détenus, mais non les récipients de transport.

<sup>2</sup> Les enclos doivent être construits et aménagés de telle façon que le risque de blessure soit minime et que les animaux ne puissent pas s'en échapper.

<sup>3</sup> Les enclos dans lesquels des animaux séjournent en permanence ou la majeure partie du temps doivent avoir des dimensions et une configuration telles que les animaux puissent s'y déplacer conformément aux besoins spécifiques de leur espèce. Le genre des enclos et la nature de leur sol ne doivent pas présenter de risques pour la santé des animaux.

<sup>4</sup> Si des enclos sont occupés par plusieurs animaux, le détenteur doit tenir compte des règles du comportement dans le groupe. Si plusieurs espèces animales sont détenues dans le même enclos, il faut leur donner la possibilité de s'éviter ou de se mettre à l'écart. Pour les animaux vivant le plus souvent ou temporairement en solitaires et pour les sujets insociables, on disposera d'enclos d'isolement.

<sup>5</sup> Au surplus, les enclos doivent satisfaire, pour les animaux mentionnés aux annexes 1 à 3, aux exigences minimales qui y sont prévues.

**Art. 6** Couches, boxes, dispositifs d'attache

Les couches, boxes et dispositifs d'attache doivent être conçus de telle façon que les animaux puissent se coucher, se reposer et se lever de la manière qui est propre à leur espèce. Les dispositifs d'attache ne doivent pas occasionner de blessures. Les cordes, chaînes, licols et dispositifs d'attache similaires doivent être contrôlés assez souvent et être adaptés à la taille des animaux.

**Art. 7** Climat

<sup>1</sup> Les locaux où sont détenus des animaux doivent être construits, utilisés et aérés de telle sorte que le climat qui y règne convienne à ceux-ci.

<sup>2</sup> Dans les locaux fermés, équipés d'une installation d'aération artificielle, l'apport d'air frais doit également être assuré en cas de panne de l'installation.

**Chapitre deuxième: Gardiens d'animaux****Art. 8<sup>4</sup>** Formation

<sup>1</sup> Au cours de sa formation, le gardien d'animaux acquiert des connaissances de base sur la détention et les soins aux animaux, ainsi que des connaissances plus approfondies dans une branche déterminée.

<sup>2</sup> La formation a lieu dans un établissement de formation agréé.

<sup>3</sup> Lesdits établissements organisent des cours de formation et encouragent l'étude personnelle.

**Art. 9<sup>5</sup>** Examen

<sup>1</sup> Sont admises à se présenter à l'examen les personnes âgées d'au moins 18 ans, qui peuvent justifier d'un stage pratique de douze mois dans un établissement de formation et qui ont suivi un cours préparatoire organisé par les cantons.

<sup>2</sup> Les cantons organisent l'examen pour l'obtention du certificat de capacité, avec le concours des établissements de formation et sous la surveillance de l'Office vétérinaire fédéral (Office fédéral).

<sup>3</sup> L'autorité cantonale qui organise l'examen délivre le certificat de capacité sur la formule de l'Office fédéral. Le certificat est valable pour toute la Suisse.

<sup>4</sup> Les cantons peuvent percevoir un émolument d'examen.

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 août 1986 (RO 1986 1408).

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 août 1986 (RO 1986 1408).

**Art. 10<sup>6</sup>** Prescriptions d'examen

Le Département fédéral de l'économie<sup>7</sup> (Département) règle l'obtention du certificat de capacité.

**Art. 11** Emploi de gardiens d'animaux

<sup>1</sup> Dans les établissements détenant professionnellement des animaux sauvages, dans les animaleries faisant professionnellement le commerce d'animaux, dans les établissements détenant des animaux à des fins d'expériences, dans les élevages et les commerces d'animaux d'expérience, ainsi que dans les pensions et refuges, les cliniques pour animaux, et les établissements qui élèvent ou détiennent professionnellement des animaux de compagnie, les animaux doivent par principe être soignés par des gardiens titulaires d'un certificat de capacité ou l'être sous leur surveillance directe. Le nombre de ces gardiens est fonction de l'espèce et du nombre des animaux.<sup>8</sup>

<sup>2</sup> Il n'est pas nécessaire de faire appel à des gardiens titulaires du certificat de capacité pour des animaux qui, d'après les connaissances scientifiques et l'expérience, sont faciles à garder et peuvent être soignés par des personnes ne disposant pas de connaissances professionnelles spéciales.

<sup>3</sup> L'autorité cantonale peut exceptionnellement autoriser qu'une personne dont la profession exige des connaissances et des capacités comparables soit occupée à la place d'un gardien titulaire du certificat de capacité.

<sup>4</sup> Les cliniques pour animaux sont des établissements dirigés par un vétérinaire, dans lesquels des animaux malades ou blessés sont soignés.<sup>9</sup>

**Chapitre troisième: Animaux domestiques****Section 1: Dispositions générales****Art. 12** Définition

Par animaux domestiques on entend les sujets domestiqués des espèces chevaline, bovine, porcine, ovine et caprine, à l'exclusion de ceux d'espèces exotiques, les lapins, les chiens et les chats domestiques ainsi que la volaille domestique (poules, dindes, pintades, oies, canards et pigeons domestiques).

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 août 1986 (RO **1986** 1408).

<sup>7</sup> Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié).

<sup>8</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 mai 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (RO **1997** 1121).

<sup>9</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 mai 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (RO **1997** 1121).

**Art. 13** Sols des locaux de stabulation

<sup>1</sup> Les sols des locaux de stabulation (dénommés ci-après «étables») doivent pouvoir facilement être maintenus dans un état sec et non glissant. Dans l'aire de repos, ils doivent satisfaire aux besoins de chaleur des animaux.

<sup>2</sup> Les caillebotis, les sols perforés et grillagés doivent être adaptés à la taille et au poids des animaux. Les caillebotis doivent constituer une surface plane et les traverses ne doivent pas pouvoir coulisser.

**Art. 14** Eclairage

<sup>1</sup> Les animaux domestiques ne doivent pas être détenus en permanence dans l'obscurité.

<sup>2</sup> Les étables dans lesquelles les animaux séjournent en permanence ou la majeure partie du temps doivent, si possible, être éclairées par la lumière du jour naturelle. Dans l'aire où se tiennent les animaux, l'intensité de l'éclairage durant le jour doit être d'au moins 15 lux, pour la volaille domestique d'au moins 5 lux.

<sup>3</sup> La période de lumière ne doit pas être prolongée artificiellement au-delà de 16 heures par jour.

**Art. 15** Installations visant à influencer sur le comportement à l'étable

Il est interdit d'utiliser des dispositifs à arrêtes aiguës, à pointes ou des dispositifs électrisants pour influencer sur le comportement des animaux à l'étable. Seuls sont autorisés les jougs électriques, réglables individuellement, pour le bétail bovin et, temporairement, des barrières électrifiées dans les étables à stabulation libre.

**Section 2: Bétail bovin****Art. 16** Alimentation des veaux

<sup>1</sup> L'alimentation des veaux doit subvenir à leur besoin de fer.

<sup>2</sup> Les veaux âgés de plus de trois semaines doivent pouvoir consommer, à volonté, de la paille, du foin ou un fourrage du même genre.

<sup>3</sup> Il est interdit de mettre aux veaux des muselières.

**Art. 16a<sup>10</sup>** Détention des veaux

<sup>1</sup> La détention à l'attache des veaux est interdite jusqu'à l'âge de quatre mois; une détention passagère à l'attache est tolérée s'il s'agit de veaux d'élevage ou lors de l'abreuvement.<sup>11</sup>

<sup>10</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 14 mai 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (RO 1997 1121).

<sup>11</sup> Voir aussi les disp. fin. mod. 14 mai 1997, à la fin du présent texte.

<sup>2</sup> Les veaux âgés de deux semaines à quatre mois doivent être détenus dans des systèmes de détention en groupe. La détention de veaux dans des igloos avec un accès permanent à un enclos extérieur est réservée.<sup>12</sup>

<sup>3</sup> Les veaux détenus individuellement doivent avoir un contact visuel avec des congénères.

**Art. 17**<sup>13</sup> Aire de repos

<sup>1</sup> L'aire de repos des veaux jusqu'à quatre mois, des génisses en état de gestation avancé et des vaches ainsi que des taureaux d'élevage doit être pourvue d'une litière suffisante et appropriée.<sup>14</sup>

<sup>2</sup> Pour les autres bovins, il faut installer, lors de la construction de nouveaux bâtiments ou de transformations, une aire de repos pourvue d'une litière suffisante et appropriée ou d'un matériau souple et qui prend la forme.

**Art. 18**<sup>15</sup> Stabulation entravée

Le bétail bovin détenu à l'attache doit pouvoir régulièrement prendre du mouvement hors de l'étable, mais au moins 90 jours par an.

**Art. 19** Stabulation libre

<sup>1</sup> Dans les étables pour bétail bovin en stabulation libre, les couloirs de dégagement de la halle de repos doivent être conçus de telle façon que les animaux puissent s'éviter.

<sup>2</sup> Dans les étables à stabulation libre équipées de boxes de repos, on n'hébergera pas plus d'animaux qu'il n'y a de boxes de repos à disposition.

<sup>3</sup> Un compartiment spécial doit être disponible pour les animaux mettant bas et ceux qui sont malades.

### Section 3: Porcs

**Art. 20** Occupation

Les porcs doivent pouvoir s'occuper assez longtemps avec de la paille, du fourrage grossier ou d'autres objets appropriés.

<sup>12</sup> Voir aussi les disp. fin. mod. 14 mai 1997, à la fin du présent texte.

<sup>13</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 mai 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (RO 1997 1121).

<sup>14</sup> Voir aussi les disp. fin. mod. 14 mai 1997, à la fin du présent texte.

<sup>15</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 mai 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (RO 1997 1121).

**Art. 21**<sup>16</sup> Sols des porcheries et surfaces de repos

<sup>1</sup> Le sol des stalles individuelles pour les truies et des box pour les verrats d'élevage ne sera constitué qu'à raison de moitié de caillebotis ou de matériau perforé; dans les box d'élevage de porcelets, ce rapport ne doit pas excéder deux tiers.

<sup>2</sup> Lors de la construction de nouveaux bâtiments et de transformations, il faut aménager, pour les porcs détenus en groupe, une aire de repos sur sol non perforé.

**Art. 22** Stabulation individuelle

<sup>1</sup> Les verrats d'élevage et les porcs à l'engraissement ne doivent pas être détenus dans des boxes individuels. Font exception à cette règle certains porcs à l'engraissement qui sont retardés dans leur développement et dont l'engraissement est mené à terme.

<sup>2</sup> Les logettes pour les truies à goutte ne peuvent être utilisées que pendant la période de monte et durant dix jours au maximum.<sup>17</sup>

<sup>3</sup> Les porcs ne doivent pas être détenus à l'attache.<sup>18</sup>

**Art. 22a**<sup>19</sup> Détention en groupe

<sup>1</sup> Les truies détenues en groupe ne peuvent être fixées dans des stalles d'alimentation ou dans des stalles d'alimentation et de repos que pendant l'alimentation.

<sup>2</sup> La largeur des couloirs dans les systèmes comportant des stalles d'alimentation et de repos doit être telle que les animaux puissent se tourner librement et s'éviter les uns les autres.<sup>20</sup>

**Art. 23**<sup>21</sup> Boxes de mise bas

<sup>1</sup> Les boxes de mise bas doivent être conçus de telle façon que la truie puisse se tourner librement. Pendant la phase de mise bas, la truie peut être exceptionnellement fixée.<sup>22</sup>

<sup>2</sup> Quelques jours avant la mise bas, on mettra suffisamment de paille longue ou de matériel approprié à disposition pour la construction d'un nid dans le box et, pendant la période d'allaitement, suffisamment de litière.

<sup>16</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 mai 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (RO 1997 1121).

<sup>17</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 mai 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (RO 1997 1121). Voir aussi les disp. fin. de cette modification à la fin du présent texte.

<sup>18</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 mai 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (RO 1997 1121). Voir aussi les disp. fin. de cette modification à la fin du présent texte.

<sup>19</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 14 mai 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (RO 1997 1121).

<sup>20</sup> Voir aussi les disp. fin. mod. 14 mai 1997, à la fin du présent texte.

<sup>21</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 mai 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (RO 1997 1121).

<sup>22</sup> Voir aussi les disp. fin. mod. 14 mai 1997, à la fin du présent texte.

**Art. 24** Cages pour porcelets

Les porcelets ne doivent pas être détenus dans des cages à deux ou plusieurs étages. Les cages doivent être ouvertes à leur partie supérieure.

**Section 3a:<sup>23</sup> Lapins domestiques****Art. 24a** Occupation et détention en groupe

<sup>1</sup> Les lapins doivent recevoir quotidiennement du fourrage grossier tel que du foin ou de la paille et disposer en permanence d'objets à ronger.

<sup>2</sup> Les lapereaux ne doivent, en règle générale, pas être séparés les uns des autres pendant les huit premières semaines.

**Art. 24b** Enclos, cages et installations

<sup>1</sup> Les cages doivent:

- a. Avoir une surface au sol selon l'annexe 1, tableaux 141 et 142, ch. 11, ou, si la surface au sol est plus petite, être équipées d'une surface surélevée d'au moins 20 cm où les animaux peuvent s'étendre de tout leur long;
- b. Avoir, au moins sur une partie, une hauteur permettant aux animaux de s'asseoir en se tenant droit;
- c. Être équipées d'une zone obscurcie où les animaux peuvent se retirer.

<sup>2</sup> Des cages sans litière ne peuvent être utilisées que dans des locaux climatisés.

<sup>3</sup> Les enclos ou les cages des lapines en état de gestation avancé doivent être pourvus de compartiments où elles peuvent faire leur nid. Elles doivent pouvoir les rembourser avec de la paille ou une autre matière leur convenant. Les lapines doivent pouvoir s'éloigner de leurs petits dans un autre compartiment ou sur une surface surélevée.

**Section 4: Volaille domestique****Art. 25** Aménagements

<sup>1</sup> Les animaux doivent disposer de suffisamment de dispositifs d'alimentation et d'abreuvement; en outre, on prévoira:

- a. Pour les animaux d'élevage et les pondeuses de toutes les espèces de volailles domestiques: des pondoirs protégés et assombrés, avec litière ou fond mou;

<sup>23</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 23 oct. 1991, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 1991 (RO 1991 2349).

- b. Pour les animaux d'élevage et les pondeuses des espèces suivantes: poules, dindes, pintades ainsi que pour les pigeons: des perchoirs ou des lattis appropriés;
- c. Pour les canards: un endroit où ils peuvent se baigner.

<sup>2</sup> Ces aménagements doivent pouvoir être facilement accessibles aux animaux.

**Art. 26** Rognage du bec, mise à mort des poussins

<sup>1</sup> Les becs ne doivent pas être rognés au point que les animaux ne puissent plus manger normalement.

<sup>2</sup> Les poussins destinés à être mis à mort ne doivent pas être empilés les uns sur les autres tant qu'ils sont en vie.

**Section 5:**  
**Autorisation pour les systèmes de stabulation et les aménagements d'étables**

**Art. 27** Régime de l'autorisation

<sup>1</sup> Une autorisation au sens de l'art. 5 de la loi est nécessaire pour les systèmes de stabulation et les aménagements d'étables fabriqués en série qui sont destinés au bétail bovin, aux moutons, aux chèvres, aux porcs, aux lapins et à la volaille domestiques.

<sup>2</sup> Sont soumis à autorisation, les aménagements d'étables avec lesquels les animaux entrent fréquemment en contact, tels que:

- a. Dispositifs pour l'alimentation et l'abreuvement;
- b. Revêtements de sols et grillages pour les déjections;
- c. Barrières et clôtures ainsi qu'installations visant à influencer sur le comportement des animaux;
- d. Dispositifs d'attache;
- e. Pendoirs.

<sup>3</sup> Les systèmes de stabulation (cages, boxes, stalles, étables, etc.) doivent être agréés en tant qu'entité, même si les éléments qui les composent l'ont déjà été.

**Art. 28** Procédure d'octroi des autorisations

<sup>1</sup> Le fabricant indigène ou l'importateur adresse à l'Office fédéral une demande à laquelle il joint les documents nécessaires à l'appréciation du matériel.

<sup>2</sup> S'il se révèle nécessaire de procéder à un examen pratique, celui-ci sera effectué à la Station fédérale de recherches d'économie d'entreprise et de génie rural (à Tänikon) ou dans un autre établissement qualifié. L'Office fédéral soumet au requérant un devis de frais.

<sup>3</sup> Le requérant doit mettre gratuitement à disposition les systèmes de stabulation et les aménagements d'étables à examiner. Il peut être tenu de verser une avance sur les frais de procédure.

<sup>4</sup> L'Office fédéral délivre l'autorisation. Il peut en limiter la durée de validité et l'assortir de conditions et de charges quant à l'utilisation du matériel.

#### **Art. 29** Commission pour les aménagements d'étables

<sup>1</sup> Le Département nomme une commission consultative. Elle se compose de 15 membres au plus et comprend notamment des représentants de la Confédération et des cantons ainsi que des personnalités des milieux scientifiques et des spécialistes en matière de protection des animaux, de garde des animaux et de construction d'étables.

<sup>2</sup> Le Département désigne le président. Pour le surplus, la commission se constitue elle-même. Elle édicte un règlement interne. L'Office fédéral assure le secrétariat.

<sup>3</sup> L'Office fédéral peut faire appel à la commission pour toutes les questions en rapport avec les systèmes de stabulation et les aménagements d'étables. La commission se prononce sur les demandes et les résultats des examens pratiques que lui soumet l'Office fédéral.

#### **Art. 30** Marquage et publication

<sup>1</sup> Le fabricant ou l'importateur doit munir les systèmes de stabulation et les aménagements d'étables du numéro d'autorisation et remettre au détenteur d'animaux un mode d'emploi dans lequel sont mentionnées les conditions et charges liées à l'autorisation.

<sup>2</sup> L'Office fédéral publie les autorisations ainsi que les conditions et charges y afférentes dans le «Bulletin de l'Office vétérinaire fédéral».

### **Section 6: Chiens**

#### **Art. 31** Détention des chiens

<sup>1</sup> Les chiens détenus dans des locaux fermés doivent pouvoir prendre quotidiennement de l'exercice selon leurs besoins. Ils doivent autant que possible pouvoir s'ébattre en plein air.

<sup>2</sup> Les chiens maintenus à l'attache doivent pouvoir se déplacer sur une surface d'au moins 20 m<sup>2</sup>. Ils ne doivent pas être attachés avec un collier étrangleur.

<sup>3</sup> Les chiens détenus en plein air doivent disposer d'un abri.

**Art. 32** Chiens de trait

<sup>1</sup> Seuls peuvent être utilisés pour le trait des chiens qui s'y prêtent. En particulier ne s'y prêtent pas, des animaux malades, en état de gestation avancé ou des animaux allaitant.

<sup>2</sup> Les chiens doivent être attelés au moyen de harnais convenables.

**Art. 33** Formation de chiens de chasse

<sup>1</sup> Les chiens destinés à la chasse au terrier ne peuvent être entraînés ou testés qu'à un terrier artificiel agréé par l'autorité cantonale.

<sup>2</sup> Le terrier artificiel est agréé si

- a. Les conduits horizontaux et les fonds de terriers peuvent être ouverts n'importe où;
- b. Les déplacements du renard et du chien peuvent être surveillés au moyen de dispositifs spéciaux;
- c. Le système de guichets est conçu et peut être actionné de telle sorte qu'un contact direct entre chien et renard soit exclu.

<sup>3</sup> Toute manifestation au cours de laquelle des chiens seront entraînés ou testés au terrier doit être annoncée à l'autorité cantonale. Celle-ci veille à assurer un contrôle permanent de la manifestation. Elle peut limiter le nombre des terriers et celui des manifestations.

**Art. 34<sup>24</sup>** Manière de traiter les chiens

<sup>1</sup> Il est interdit de traiter les chiens avec une dureté excessive, de tirer des coups de feu pour les punir et d'utiliser des colliers à pointes.

<sup>2</sup> L'utilisation de moyens auxiliaires ne doit pas faire subir à l'animal des blessures, des douleurs importantes ou de fortes irritations, ni le mettre dans un état de grave anxiété.

<sup>3</sup> L'utilisation d'appareils électrisants, émettant des signaux sonores ou agissant à l'aide de substances chimiques est interdite; l'utilisation appropriée de systèmes de clôture et celle de sifflets de dressage sont réservées.

<sup>4</sup> Sur demande, l'autorité cantonale peut autoriser les personnes justifiant des capacités requises à utiliser exceptionnellement les appareils visés à l'al. 3 à des fins thérapeutiques.

<sup>24</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 mai 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (RO 1997 1121).

## Chapitre 3a:<sup>25</sup> Pensions et refuges pour animaux, animaux de compagnie

### Art. 34a Définitions

<sup>1</sup> On entend par «pensions» les établissements dans lesquels des animaux sont mis en pension et par «refuges» ceux dans lesquels des animaux sans maître sont pris en charge.

<sup>2</sup> On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu dans un foyer par intérêt pour l'animal ou en tant que compagnon.

### Art. 34b Annonce des pensions et refuges pour animaux ainsi que des élevages et détentions professionnels d'animaux de compagnie

<sup>1</sup> Quiconque exploite ou a l'intention d'exploiter une pension ou un refuge pour animaux doit l'annoncer à l'autorité cantonale.<sup>26</sup>

<sup>2</sup> Quiconque a l'intention de pratiquer ou pratique l'élevage ou la détention d'animaux de compagnie à titre professionnel doit l'annoncer à l'autorité cantonale.<sup>27</sup>

<sup>3</sup> Il indiquera:

- a. la personne responsable;
- b. les espèces et le nombre maximum d'animaux;
- c. les dimensions, le nombre et la configuration des unités de détention;
- d. l'effectif et la formation du personnel chargé de prendre soin des animaux.

## Chapitre quatrième: Animaux sauvages

### Section 1: Généralités

#### Art. 35 Définition

Sont considérés comme sauvages, tous les animaux, à l'exclusion des animaux domestiques (art. 12) et des rongeurs élevés spécialement pour les expériences en laboratoire.

#### Art. 36

Dans les établissements accessibles au public où sont détenus des animaux sauvages, à l'exception toutefois des installations pour oiseaux aquatiques, il importe d'interdire aux visiteurs de donner à manger n'importe quelle nourriture aux animaux.

<sup>25</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 14 mai 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (RO 1997 1121).

<sup>26</sup> Voir aussi les disp. fin. mod. 14 mai 1997, à la fin du présent texte.

<sup>27</sup> Voir aussi les disp. fin. mod. 14 mai 1997, à la fin du présent texte.

**Art. 37**

<sup>1</sup> Des médicaments ne peuvent être utilisés pour la capture d'animaux que selon les directives d'un vétérinaire. Les animaux doivent rester e observation jusqu'à ce que la drogue ne fasse plus effet.

<sup>2</sup> Lorsque des animaux dont on peut prévoir qu'ils auront une réaction de frayeur sont introduits dans un nouvel enclos, il faut en rendre les limites facilement repérables par ceux-ci. Des animaux ne peuvent être introduits dans un groupe existant qu'à condition qu'on les ait préalablement habitués à leur nouvel entourage et que l'on surveille leur comportement après leur arrivée dans le groupe.

**Section 2: Autorisation de détenir des animaux sauvages****Art. 38** Détenion professionnelle d'animaux sauvages

<sup>1</sup> Sont considérés comme établissements professionnels de détention d'animaux sauvages:

- a. Les jardins zoologiques, cirques, parcs de passage, parcs d'animaux sauvages, petits zoos, delphinariums, volières, aquariums, vivariums ainsi que les institutions semblables qui
  1. peuvent être visités moyennant finance ou
  2. peuvent l'être gratuitement mais sont exploités en connexion avec des entreprises à but lucratif (p. ex. restaurants, stations d'essence, magasins ou entreprises de transport) ou encore servent à la promotion générale du tourisme);
- b. Les établissements où des animaux sauvages sont détenus professionnellement à des fins d'expériences, pour la production d'oeufs, de viande et de fourrures ou à des fins similaires;
- c. Les établissements où des animaux sauvages sont élevés pour la chasse;
- d. Les expositions temporaires d'animaux, accessibles au public.

<sup>2</sup> Font exception: les piscicultures, les viviers pour la garde de poissons destinés à la consommation et les aquariums isolés.

**Art. 39** Détenion d'animaux sauvages par des particuliers

Les animaux sauvages ci-après ne peuvent être détenus, même non professionnellement, qu'avec une autorisation:

- a. Mammifères, à l'exclusion des insectivores et des petits rongeurs;
- b. Autruches, kiwis, manchots, pélicans, cormorans, anhingas, échassiers, flamants, rapaces diurnes, grues, limicoles, rapaces nocturnes, engoulevents, colibris, trogons, grands calaos, nectariniidés, paradisiers;

- c. Tortues géantes et sillonnées, tortues de mer, crocodiles, sphénodons, varans, hélodermes, serpents venimeux, boïdés qui adultes dépassent trois mètres, à l'exclusion des boas constrictors;
- d. Salamandres géantes;
- e. Poissons qui en liberté atteignent plus d'un mètre, à l'exclusion des espèces indigènes mentionnées dans la législation sur la pêche.

**Art. 40** Restrictions

<sup>1</sup> L'autorité cantonale ne peut autoriser la détention d'animaux dont la garde est extrêmement difficile que s'il est établi par un spécialiste agréé que toutes les conditions d'une détention convenable sont réunies.

<sup>2</sup> Cela vaut en particulier pour les animaux des espèces suivantes:

- a. Ornithorynques, koalas, cynocéphales, tatous géants;
- b. Plongeurs, grèbes, nyctimènes, pailles-en-queue (ou phaétons), fous, frégates, serpentaires (ou secrétaires), grandes outardes, sternes, pingouins et guillemots, martinets (à l'exclusion des nidateurs d'espèces indigènes);
- c. Iguanes marins, caméléons;
- d. Grenouilles géantes;
- e. Requins pélagiques (requins de haute mer).

**Art. 41** Procédure d'octroi des autorisations

<sup>1</sup> Le détenteur des animaux adresse une demande à l'autorité du canton dans lequel il prévoit de garder ceux-ci.

<sup>2</sup> S'agissant des cirques et des ménageries ambulantes, le canton compétent est celui dans lequel se trouvent le quartier d'hiver ou les installations fixes pour les animaux. Si tous deux sont situés à l'étranger, le canton où le cirque ou la ménagerie ambulante entend donner sa première représentation délivre l'autorisation en corrélation avec le permis d'importation octroyé par l'Office fédéral.

<sup>3</sup> La demande doit indiquer:

- a. Le but de la détention des animaux;
- b. Les espèces et le nombre d'animaux;
- c. Les dimensions et la nature des enclos;
- d. L'effectif et la formation du personnel commis aux soins des animaux, s'il s'agit d'établissements professionnels de détention.

<sup>4</sup> Pour les jardins zoologiques, les cirques et institutions semblables (art. 38, al. 1, let. a), on utilisera la formule prévue par l'Office fédéral.

**Art. 42** Conditions liées à l'octroi de l'autorisation

<sup>1</sup> Les locaux, enclos et installations doivent répondre aux besoins de l'espèce, être adaptés au nombre des animaux et être conformes au but de l'exploitation. Ils doivent être aménagés de telle façon que les animaux ne puissent pas s'échapper. Les enclos pour les animaux de cirque qui travaillent fréquemment au manège et les enclos dans lesquels des animaux ne sont détenus que peu de temps ne doivent pas satisfaire entièrement aux normes minimales fixées à l'annexe 2.

<sup>2</sup> Les animaux doivent, au besoin, être protégés, par des aménagements particuliers, des intempéries, des perturbations dues aux visiteurs, du bruit et des gaz d'échappement.

<sup>3</sup> Un contrôle vétérinaire régulier des animaux doit être garanti; ne sont pas touchés par cette disposition, les expositions temporaires d'animaux et les petits établissements privés de détention d'animaux.

<sup>4</sup> Lorsqu'un établissement de détention d'animaux sauvages n'est pas tenu de recourir aux services de gardiens titulaires du certificat de capacité, le requérant doit prouver que la personne qui s'occupe des animaux dispose de connaissances suffisantes à cet effet.

<sup>5</sup> Dans le cas d'expositions temporaires, le requérant doit fournir la preuve qu'à la fin de l'exposition, les animaux peuvent être hébergés ailleurs de façon convenable.

**Art. 43** Teneur de l'autorisation

<sup>1</sup> L'autorisation destinée aux jardins zoologiques, aux cirques et aux institutions semblables (art. 38, al. 1, let. a) est délivrée sur la formule prévue par l'Office fédéral. Elle peut avoir une portée générale ou être limitée à certaines espèces animales. Elle fixe le nombre minimum requis de gardiens titulaires du certificat de capacité. En règle générale, sa durée de validité n'est pas limitée.

<sup>2</sup> L'autorisation afférente aux établissements de détention d'animaux sauvages au sens de l'art. 38, al. 1, let. b et c, est limitée à certaines espèces animales. Elle fixe la dimension des enclos, la densité d'occupation admise, le nombre minimum requis de gardiens titulaires du certificat de capacité ainsi que les procédés à utiliser pour étourdir et mettre à mort les animaux. En règle générale, sa durée de validité n'est pas limitée.

<sup>3</sup> Les autres autorisations (art. 38, al. 1, let. d, art. 39 et 40) fixent les espèces et le nombre d'animaux auxquelles elles s'appliquent. Leur validité est de deux ans au maximum. Lorsque des particuliers détiennent de grands effectifs, l'autorité cantonale peut les obliger à recourir aux services de gardiens titulaires du certificat de capacité; elle en fixe l'effectif minimum.

<sup>4</sup> Les autorisations peuvent réglementer de manière plus détaillée l'alimentation et le logement des animaux et être assorties de conditions et de charges.

**Art. 44** Contrôles et communications

<sup>1</sup> Le titulaire d'une autorisation doit tenir un registre de contrôle de l'effectif des animaux, conformément aux instructions de l'autorité cantonale.

<sup>2</sup> Il doit aviser à l'avance l'autorité cantonale des modifications importantes qui affecteront les bâtiments ou l'effectif des animaux. L'autorité détermine si une nouvelle autorisation est nécessaire.

<sup>3</sup> L'autorité contrôle au moins une fois par année les établissements professionnels de détention d'animaux sauvages.

## **Chapitre cinquième: Commerce d'animaux et publicité au moyen d'animaux**

### **Art. 45<sup>28</sup>** Régime de l'autorisation

<sup>1</sup> Une autorisation pour le commerce professionnel d'animaux et la publicité au moyen d'animaux (art. 8, al. 1, de la loi) est aussi nécessaire pour les marchés de petits animaux et pour les expositions au cours desquelles des animaux sont mis en vente. Cette disposition ne s'applique pas aux manifestations locales.

<sup>2</sup> La patente de marchand de bétail tient lieu d'autorisation de pratiquer le commerce du bétail au sens de l'art. 34, al. 1, de l'ordonnance du 27 juin 1995<sup>29</sup> sur les épizooties. Aucune autorisation n'est nécessaire pour pratiquer le commerce du bétail au sens de l'art. 34, al. 2, de l'ordonnance sur les épizooties.

### **Art. 46** Procédure d'octroi de l'autorisation

<sup>1</sup> Les demandes d'autorisation de pratiquer le commerce d'animaux ou de faire de la publicité au moyen d'animaux doivent être adressées à l'autorité cantonale. Les autorisations pour les marchés de petits animaux et les expositions au cours desquelles des animaux sont vendus ainsi que pour l'utilisation d'animaux à des fins publicitaires doivent être demandées par l'organisateur.

<sup>2</sup> Les demandes d'autorisation de pratiquer le commerce d'animaux doivent indiquer:

- a. Le genre et l'importance du commerce;
- b. Les dimensions, le genre des locaux et la manière dont ceux-ci sont aménagés;
- c. L'effectif et la formation du personnel commis aux soins des animaux.

<sup>3</sup> Pour les commerces d'animaux avec exposition attenante (zoos de marchands), il faut en outre remplir la formule prévue à l'art. 41, al. 4.

<sup>4</sup> Les demandes d'autorisation de faire de la publicité au moyen d'animaux doivent indiquer:

<sup>28</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 mai 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (RO 1997 1121).

<sup>29</sup> RS 916.401

- a. L'espèce et le nombre des animaux;
- b. Des précisions sur les conditions dans lesquelles les animaux seront utilisés ainsi que la durée de cette utilisation.

**Art. 47** Conditions dont dépend l'octroi de l'autorisation

<sup>1</sup> L'autorisation de pratiquer le commerce d'animaux est délivrée au requérant qui:

- a. A son domicile privé ou son siège commercial en Suisse et
- b. Dispose de locaux, d'enclos et d'installations appropriés.

<sup>2</sup> Lorsque des animaux sauvages ne sont gardés que peu de temps et que leur détenteur n'entend pas les exposer, l'autorité cantonale peut également délivrer l'autorisation si les enclos ne satisfont pas entièrement aux normes minimales fixées à l'annexe 2.

<sup>3</sup> L'autorisation de faire de la publicité au moyen d'animaux est délivrée au requérant qui offre toute garantie que les animaux ne subiront ni maux ni dommages.

**Art. 48** Teneur de l'autorisation

<sup>1</sup> L'autorité cantonale détermine s'il y a lieu de faire appel à des gardiens titulaires du certificat de capacité et, dans l'affirmative, elle en fixe le nombre. L'autorisation de pratiquer le commerce d'un nombre limité d'animaux peut aussi être délivrée au requérant qui n'a pas de certificat de capacité mais peut attester de connaissances suffisantes en matière de détention des animaux entrant en ligne de compte.

<sup>2</sup> Les autorisations pour les marchés de petits animaux et les expositions au cours desquelles des animaux sont mis en vente ainsi que les autorisations de faire de la publicité au moyen d'animaux doivent être assorties de certaines conditions et charges propres à garantir que les animaux ne subiront ni maux ni dommages. La durée de validité de ces autorisations est limitée.

<sup>3</sup> La durée de validité des autres autorisations de pratiquer le commerce d'animaux n'est en règle générale pas limitée.

**Art. 49** Contrôles

<sup>1</sup> L'autorité cantonale contrôle, au moins tous les deux ans, les commerces d'animaux au bénéfice d'une autorisation.

<sup>2</sup> Le titulaire d'une autorisation doit tenir un registre de contrôle de l'effectif des animaux, conformément aux instructions de l'autorité cantonale.

**Art. 50** Primates et félins

<sup>1</sup> Seuls sont autorisés à pratiquer le commerce de singes et de lémurins ainsi que de félins (Felidae, à l'exception du chat domestique), les jardins et parcs zoologiques qui ont été agréés pour ce faire par l'autorité cantonale.

<sup>2</sup> L'agrément est subordonné aux conditions suivantes:

- a. L'établissement doit être au bénéfice d'une autorisation selon l'art. 43, al. 1;
- b. Il doit être dirigé selon des principes scientifiques;
- c. Il doit disposer d'un vétérinaire occupé à plein temps ou à temps partiel.

<sup>3</sup> L'agrément n'est pas nécessaire pour la vente de singes, de lémuriers et de félins que l'on a élevés soi-même ni pour le courtage d'animaux détenus par des tiers.

#### **Art. 51** Autorisation de détention en cas de cession

Celui qui cède un animal qui ne peut être détenu que sur autorisation doit s'assurer que l'acquéreur possède cette autorisation.

#### **Art. 51<sup>a30</sup>** Limite d'âge pour l'achat d'animaux

Il est interdit de vendre des animaux à des personnes de moins de 16 ans sans le consentement exprès de ceux qui exercent l'autorité parentale.

### **Chapitre sixième: Transports d'animaux**

#### **Art. 52** Responsabilité

<sup>1</sup> L'expéditeur doit préalablement se procurer les documents nécessaires, afin de permettre un transport et une livraison rapides. Il doit remettre au transporteur les instructions indispensables quant aux soins à apporter aux animaux durant le transport et, là où cela est possible, apposer celles-ci bien en vue sur les récipients de transport.

<sup>2</sup> Le transporteur doit s'assurer d'être en possession de tous les documents requis et effectuer le transport rapidement et avec ménagement. Il est responsable du logement et des soins aux animaux dès le moment où il les prend en charge, jusqu'à leur livraison au destinataire. Lorsque les animaux ont été chargés, il doit les transporter sans retard vers leur lieu de destination et aviser immédiatement le destinataire de l'arrivée des animaux.<sup>31</sup>

<sup>3</sup> Le destinataire doit décharger les animaux sans retard avec le transporteur; au besoin, il doit les héberger, les abreuver, les nourrir et en prendre soin en tenant compte du fait qu'ils viennent d'être éprouvés. Les animaux sauvages doivent être habitués avec ménagement à leur nouvel environnement.<sup>32</sup>

<sup>30</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 14 mai 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (RO 1997 1121).

<sup>31</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 mai 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (RO 1997 1121).

<sup>32</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 mai 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (RO 1997 1121).

**Art. 53<sup>33</sup>** Choix, préparation et soins aux animaux

<sup>1</sup> Des animaux ne doivent être transportés que si l'on peut escompter qu'ils supporteront le déplacement sans dommage. Les animaux malades, blessés, affaiblis et en état de gestation avancé ainsi que les jeunes animaux dépendant de leurs parents ne peuvent être transportés qu'à condition que l'on prenne des précautions particulières.

<sup>2</sup> Les animaux doivent être préparés de manière appropriée au transport et, au besoin, abreuvés et nourris avant celui-ci.

<sup>3</sup> Pendant le transport, les animaux doivent être accompagnés par un personnel compétent ou ayant reçu des instructions suffisantes et doivent au besoin être abreuvés et nourris par celui-ci. Le personnel accompagnant n'est pas indispensable si l'expéditeur ou le destinataire peut assurer que pendant tout le transport ou lors des arrêts de l'eau et des aliments sont à disposition des animaux et que l'on prend soin d'eux dans la mesure nécessaire.

<sup>4</sup> Le bétail laitier en lactation doit être traité deux fois par jour.

<sup>5</sup> Au besoin, les animaux doivent être transportés dans des compartiments différents, où ils seront groupés par espèce, par âge et par sexe. Les animaux qui ne se supportent pas doivent être transportés séparément.

<sup>6</sup> Les solipèdes et les animaux à onglons qui ne sont pas transportés dans des récipients doivent être chargés et déchargés au moyen de rampes non glissantes. Celles-ci ne doivent pas avoir une trop forte pente; les fentes ne doivent pas être larges au point que les animaux puissent se blesser. Les rampes doivent être pourvues de protections latérales adaptées à la taille et au poids des animaux, sauf si les animaux sont conduits à la main dans le véhicule et si la hauteur du pont de charge ne dépasse pas 50 cm.<sup>34</sup>

<sup>7</sup> Les chevaux, à l'exception des jeunes animaux qui n'y sont pas habitués, doivent porter un licol durant le transport. Les licols en corde sont interdits. Si les chevaux sont transportés en groupes et non attachés, les fers des sabots postérieurs doivent être enlevés.

<sup>8</sup> Les taureaux âgés de plus de 18 mois doivent porter une boucle nasale. Il est interdit d'attacher le bétail bovin par les cornes ou par la boucle nasale, ou au moyen de ficelles.

<sup>9</sup> Seules des personnes compétentes ou ayant reçu des instructions suffisantes peuvent conduire, acheminer ou charger et décharger des animaux. Elles doivent ce faisant les traiter avec ménagement.

<sup>10</sup> La façon de conduire le véhicule doit être adaptée aux animaux. Les wagons de chemin de fer doivent être manœuvrés aussi peu que possible lors de la composition des trains.

<sup>11</sup> L'intérieur des véhicules et les récipients de transport doivent être nettoyés à fond avant le transport.

<sup>33</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 mai 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (RO 1997 1121).

<sup>34</sup> Voir aussi les disp. fin. mod. 14 mai 1997, à la fin du présent texte.

**Art. 54** Moyens de transport

<sup>1</sup> Les moyens de transport doivent satisfaire aux exigences ci-après:

- a. Toutes les parties avec lesquelles les animaux entrent en contact doivent être faites d'un matériau non préjudiciable à leur santé et être conçues de telle façon que le risque de blessure soit minime.
- b. Durant le transport, les portes, fenêtres et lucarnes doivent pouvoir être fermées en toute sûreté.
- c.<sup>35</sup> On prévoira des sols non glissants, des parois de séparation, des cloisons ou des dispositifs de renforcement, de manière à empêcher les animaux de glisser ou les récipients de transport de se déplacer. Les rampes du moyen de transport doivent remplir les conditions prévues à l'art. 53, al. 6.
- d. Les dispositifs d'attache doivent être assez solides pour ne pas se rompre lorsque des efforts normaux sont exercés sur eux durant le transport. Leur longueur doit être telle que les animaux puissent se tenir debout normalement, se coucher ainsi que manger et boire.
- e.<sup>36</sup> Les animaux doivent avoir suffisamment de place. Les animaux de rente doivent à leur disposition les surfaces minimales prescrites à l'annexe 4. On tiendra compte des besoins différents selon les espèces, des conditions climatiques et notamment du fait que les animaux sont tondus ou non. Lorsque les surfaces de chargement sont importantes ou lorsque les animaux disposent de plus du double de la surface minimale requise selon l'annexe 4, on installera des cloisons.
- f. On veillera à ce que les animaux aient un apport suffisant d'air frais et soient efficacement protégés contre les effets préjudiciables des intempéries et des gaz d'échappement du véhicule.
- g.<sup>37</sup> Sur les véhicules servant au transport professionnel d'animaux de rente figurant à l'annexe 4, on indiquera en m<sup>2</sup> la surface de chargement disponible pour les animaux, le cas échéant par étage, de telle façon que cette indication soit bien visible de l'extérieur. En outre, une copie de l'annexe 4 doit être conservée dans le véhicule.
- h.<sup>38</sup> Les véhicules servant au transport d'animaux à titre professionnel doivent porter à l'avant et à l'arrière et de manière bien visible la mention «Animaux vivants».

<sup>2</sup> Les marchandises qui gênent les animaux ne doivent pas être transportées avec eux.

<sup>3</sup> Lors d'arrêts prolongés, les moyens de transport ne doivent servir de lieu de séjour que si les animaux disposent des surfaces minimales exigées pour la détention dans

<sup>35</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 mai 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (RO 1997 1121).

<sup>36</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 mai 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (RO 1997 1121).

<sup>37</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 14 mai 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (RO 1997 1121). Voir aussi les disp. fin. de cette modification à la fin du présent texte.

<sup>38</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 14 mai 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (RO 1997 1121). Voir aussi les disp. fin. de cette modification à la fin du présent texte.

les annexes, peuvent boire en tout temps de l'eau ou, au besoin, du lait et sont affouragés aux intervalles requis pour l'espèce animale concernée. En outre, les conditions climatiques doivent être adaptées aux besoins des animaux.<sup>39</sup>

**Art. 55** Récipients de transport

<sup>1</sup> Les récipients de transport doivent:

- a. Etre faits d'un matériau non préjudiciable à la santé et être conçus de telle façon que le risque de blessure soit minime;
- b. Etre assez solides pour pouvoir supporter sans dommages essentiels les efforts normaux auxquels ils sont soumis durant le transport et pour ne pas être détruits par les animaux,
- c. Etre construits de telle façon que les animaux ne puissent s'en échapper;
- d. Etre assez spacieux pour que les animaux puissent être transportés en position corporelle normale;
- e. Etre pourvus d'orifices d'aération en nombre suffisant. Ceux-ci doivent être disposés de telle façon que même si les récipients sont étroitement serrés les uns contre les autres, un apport suffisant d'air soit assuré; dans les récipients fermés contenant des animaux à sang froid, il doit y avoir une provision d'air ou d'oxygène; au besoin, on veillera à avoir une bonne isolation thermique;
- f.<sup>40</sup> être construits de telle façon que l'on puisse observer les animaux de l'extérieur et, au besoin, en prendre soin; les récipients prévus pour les transports de longue durée doivent être équipés d'installations pour l'abreuvement et l'alimentation pouvant être repourvues sans que les animaux aient la possibilité de s'échapper.

<sup>2</sup> Les récipients d'expédition doivent porter le symbole d'un animal ou l'inscription «animaux vivants». Sur deux parois opposées, un signe doit indiquer la position «haut» ou «bas». Ce signe n'est pas exigé:

- a. Pour les récipients dont le contenu est visible de tous les côtés;
- b. Pour les récipients qui sont transportés en grand nombre en tant qu'envoi formant un tout, sans transbordement, dans des véhicules spécialement signalés.

<sup>3</sup> Les récipients conçus pour être empilés les uns sur les autres doivent être construits de façon à constituer des piles stables et de telle sorte que les orifices d'aération ne soient pas obstrués et qu'aucune déjection ne puisse tomber dans les récipients placés en dessous.

<sup>39</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 14 mai 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (RO 1997 1121).

<sup>40</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 mai 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (RO 1997 1121).

**Art. 56** Exceptions

Des dérogations aux prescriptions concernant le transport peuvent être admises dans le transport postal et aérien si les conditions l'exigent et si les animaux n'en subissent ni maux ni dommages.

**Art. 57**<sup>41</sup>**Chapitre septième: Expériences sur animaux****Section 1: Animaux d'expérience**<sup>42</sup>**Art. 58**<sup>43</sup> Champ d'application et définition

<sup>1</sup> Les prescriptions concernant les expériences sur animaux s'appliquent, en plus des vertébrés, aux décapodes (*Decapoda*) et aux céphalopodes (*Cephalopoda*).

<sup>2</sup> Sont réputés animaux d'expérience tous les animaux selon l'al. 1 qui sont utilisés pour des expériences ou qui sont destinés à l'être.

**Art. 58a**<sup>44</sup> Détention

<sup>1</sup> Les prescriptions concernant la détention des animaux s'appliquent également aux animaux d'expérience.

<sup>2</sup> Des dérogations aux chap. 1, 3, 4 et à l'art. 59 sont admises dans la mesure où elles sont nécessaires pour atteindre le but de l'expérience et où elles sont autorisées; leur durée doit être la plus courte possible.

**Art. 59**<sup>45</sup> Prescriptions particulières concernant la détention

<sup>1</sup> Les locaux où sont détenus des animaux d'expérience doivent être éclairés par la lumière du jour ou par des sources de lumière artificielle de spectre équivalent. L'intensité de l'éclairage de la zone où se tiennent les animaux, les périodes de lumière et d'obscurité ainsi que le changement d'éclairage doivent être adaptés aux besoins des animaux. En cas d'utilisation de sources de lumière artificielle, aucun papillotement ne doit être perceptible.

<sup>2</sup> Les locaux et les installations doivent être conçus de façon que les animaux ne soient pas exposés à des bruits excessifs ou soudains. Les bruits excessifs et soudains doivent aussi être évités lorsqu'on s'occupe des animaux.

<sup>41</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 14 mai 1997 (RO 1997 1121).

<sup>42</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 mai 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (RO 1997 1121).

<sup>43</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 oct. 1991, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 1991 (RO 1991 2349).

<sup>44</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 23 oct. 1991, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 1991 (RO 1991 2349).

<sup>45</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 oct. 1991, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 1991 (RO 1991 2349).

<sup>3</sup> Les animaux d'expérience doivent être accoutumés au contact de l'homme avant que ne débute une expérience.

<sup>4</sup> Les primates, les chats et les chiens, à l'exception des animaux insociables, doivent être détenus avec leurs congénères.

**Art. 59<sup>a46</sup>** Provenance

<sup>1</sup> Les animaux destinés à des expériences doivent, en règle générale, avoir été élevés par l'utilisateur ou provenir d'un élevage ou d'un commerce d'animaux d'expérience reconnu.

<sup>2</sup> Les animaux capturés à l'état sauvage peuvent être utilisés pour des expériences s'ils appartiennent à des espèces qu'il est difficile d'élever en nombre suffisant.

<sup>3</sup> Les animaux domestiques peuvent être utilisés dans des expériences même s'ils n'ont pas été élevés spécialement à cette fin. Font exception les chats, les chiens et les lapins.

**Art. 59<sup>b47</sup>** Elevages et commerces d'animaux d'expérience reconnus

<sup>1</sup> Celui qui élève ou acquiert des animaux d'expérience pour les vendre doit l'annoncer à l'autorité cantonale en déposant une demande de reconnaissance de l'exploitation. Il indiquera notamment la personne responsable, l'espèce et le nombre d'animaux ainsi que le volume du commerce.

<sup>2</sup> Une exploitation sera reconnue si les conditions énoncées aux art. 11, 58a et 59, et si les conditions pour le contrôle d'effectif visé à l'art. 63 sont réunies.<sup>48</sup>

**Art. 59<sup>c49</sup>** Marquage

Les primates, les chiens et les chats prévus pour les expériences doivent être marqués de manière indélébile, en règle générale avant le sevrage.

<sup>46</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 23 oct. 1991, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 1991 (RO 1991 2349).

<sup>47</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 23 oct. 1991, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 1991 (RO 1991 2349).

<sup>48</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 mai 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (RO 1997 1121).

<sup>49</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 23 oct. 1991, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 1991 (RO 1991 2349).

**Section 1a: Formation et perfectionnement du personnel spécialisé<sup>50</sup>**

**Art. 59d<sup>51</sup>** Responsables d'expériences et personnes effectuant des expériences sur animaux

<sup>1</sup> Les spécialistes qui supervisent les expériences sur animaux doivent:

- a. avoir suivi une formation universitaire complète, en principe en biologie, en médecine vétérinaire ou en médecine humaine, ou une formation équivalente;
- b. suivre une formation particulière qui confère des connaissances concernant la protection des animaux, les caractéristiques, les besoins et les maladies des animaux d'expérience ainsi que leur utilisation à des fins expérimentales;
- c. disposer d'une expérience pratique de trois ans dans le domaine de l'expérimentation animale;
- d. garantir que l'on prenne soin des animaux dans les règles de l'art.

<sup>2</sup> Les personnes qui effectuent des expériences sur animaux sous la direction de spécialistes au sens de l'al. 1, doivent suivre une formation particulière conférant les connaissances techniques nécessaires et la formation pratique pour effectuer des expériences sur animaux.

<sup>3</sup> Les personnes visées aux al. 1 et 2 participent périodiquement à des séances de perfectionnement pour actualiser leurs connaissances en matière d'expérimentation animale. Elles doivent justifier de leur perfectionnement à l'autorité cantonale.

<sup>4</sup> Les établissements où sont effectuées des expériences sur animaux organisent en collaboration avec les associations spécialisées des cours pour la formation particulière et des séances de perfectionnement.

**Art. 59e<sup>52</sup>** Matières à enseigner au cours de la formation et du perfectionnement

L'Office fédéral réglemente la formation particulière des responsables d'expériences et des personnes qui effectuent des expériences sur animaux, notamment les matières à enseigner et leur volume, la durée de l'enseignement, y compris les stages pratiques, ainsi que le perfectionnement.

<sup>50</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 14 mai 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (RO 1997 1121).

<sup>51</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 23 oct. 1991 (RO 1991 2349). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 mai 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1999 (RO 1997 1121). Voir la teneur de cet article, encore en vigueur jusqu'au 30 juin 1999, à la fin du présent texte.

<sup>52</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 14 mai 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (RO 1997 1121).

**Art. 59<sup>f</sup>53** Contrôle de la formation et du perfectionnement

<sup>1</sup> L'autorité cantonale:

- a. contrôle, dans le cadre de la procédure d'autorisation pour les expériences sur animaux, l'aptitude des responsables d'expériences et des personnes qui effectuent des expériences sur animaux;
- b. peut dispenser un responsable d'expériences ou une personne qui effectue des expériences sur animaux de participer à une partie de la formation particulière et des séances de perfectionnement, lorsqu'il ou elle peut justifier d'une formation spécifique suffisante;
- c. peut, dans les cas où cela se justifie, obliger un responsable d'expériences ou une personne qui effectue des expériences sur animaux à suivre une formation dans un domaine précis;
- d. peut reconnaître une expérience pratique plus courte chez un responsable d'expérience lorsqu'il peut justifier d'une formation spécifique suffisante.

<sup>2</sup> L'autorité cantonale reconnaît des formations, des cours de perfectionnement et des cours spéciaux équivalents suivis à l'étranger.

**Section 2: Autorisation de pratiquer des expériences sur animaux****Art. 60<sup>54</sup>** Régime de l'autorisation

<sup>1</sup> Les expériences selon l'art. 13, al. 1, de la loi ne peuvent être exécutées sans autorisation.

<sup>2</sup> L'autorisation est notamment requise dans le cadre d'expériences où:

- a. On procède à une intervention chirurgicale sur l'animal;
- b. Des influences physiques importantes sont exercées sur lui;
- c. Des substances ou des mélanges de substances lui sont administrés ou appliqués à des fins de contrôle et qu'un effet dommageable pour lui n'est pas exclu;
- d. Des effets pathologiques sont provoqués sur lui;
- e. Des animaux sont infectés à l'aide de micro-organismes ou de parasites, où ils sont immunisés et où on leur administre du matériel cellulaire, même si cela est effectué à des fins de diagnostic;
- f. On travaille sur des animaux sous anesthésie, même si les animaux sont sacrifiés sous anesthésie;
- g. On travaille sur des animaux dont on doit admettre, sur la base de leur morphologie ou de leurs gènes, qu'ils peuvent avoir des maux, des douleurs, des

<sup>53</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 14 mai 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1999 (RO 1997 1121).

<sup>54</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 oct. 1991, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 1991 (RO 1991 2349).

dommages ou ressentir une grande anxiété, ou que leur état général est perturbé;

- h. On travaille sur des embryons, des ovules, des spermatozoïdes ou des larves et que les expériences durent au-delà de la naissance, de l'éclosion ou du stade larvaire;
- i. Les animaux sont limités dans leur liberté de mouvement à plusieurs reprises ou pendant longtemps, ou s'ils sont tenus isolés;
- k. Les animaux sont détenus en dérogation des art. 58a et 59.

**Art. 61<sup>55</sup>** Conditions d'octroi d'une autorisation

<sup>1</sup> Une expérience sur animaux selon l'art. 13, al. 1, de la loi peut être autorisée en particulier si:

- a. l'expérience poursuit l'un des buts de l'art. 14 de la loi;
- b. la méthode est conforme à l'art. 16 de la loi;
- c. la méthode permet, compte tenu des connaissances les plus récentes, d'atteindre le but de l'expérience visé;
- d. l'espèce animale prévue ne peut être remplacée par une espèce animale de classe inférieure;
- e. le plus petit nombre d'animaux nécessaires est utilisé, et à condition de tenir compte des méthodes les plus adéquates pour analyser les résultats de l'expérience;
- f. les exigences concernant la détention des animaux sont remplies;
- g. les exigences concernant la provenance des animaux sont remplies;
- h. le responsable d'expériences et les personnes qui effectuent les expériences remplissent les exigences prévues à la section 1a en matière de formation et de perfectionnement.<sup>56</sup>

<sup>2</sup> Les expériences sur animaux ci-après ne peuvent être autorisées qu'aux conditions supplémentaires suivantes:

- a. Pour l'*enseignement dans les hautes écoles* et la *formation de spécialistes*, il ne doit exister aucune autre possibilité d'expliquer de manière compréhensible des phénomènes vitaux ni d'acquérir le savoir-faire nécessaire à l'exercice de la profession ou à l'exécution d'expériences sur animaux;
- b. Pour l'*enregistrement de substances et de produits* dans un autre Etat, les exigences de l'enregistrement doivent correspondre aux réglementations internationales ou, mesurées à celles de la Suisse, ne pas nécessiter notablement plus d'expériences sur animaux ni plus d'animaux pour une expérience,

<sup>55</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 oct. 1991, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 1991 (RO 1991 2349).

<sup>56</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 mai 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (RO 1997 1121).

et ne pas nécessiter d'expériences qui occasionneraient sensiblement plus de contraintes pour les animaux.

<sup>3</sup> Une expérience ne peut être autorisée si:

- a. Son but peut être atteint par des méthodes qui sont fiables d'après l'état actuel des connaissances et qui ne nécessitent pas d'expériences sur animaux;
- b. Elle n'a aucun rapport avec la sauvegarde et la protection de la vie ou de la santé, humaines ou animales, si elle n'est pas censée apporter de connaissances nouvelles des phénomènes vitaux essentiels et si elle ne sert pas la protection du milieu naturel ou l'atténuation de souffrances;
- c. Elle sert au contrôle de produits, et que l'information recherchée peut être obtenue par l'exploitation des données sur les composants ou que le risque potentiel est suffisamment connu;
- d. Vu le résultat qu'on en attend, elle occasionne à l'animal des maux, des douleurs ou des dommages disproportionnés.

#### **Art. 61<sup>a57</sup>** Autorisation

<sup>1</sup> L'autorisation est établie au nom du responsable scientifique de l'institut ou du laboratoire; cette personne est responsable du respect des prescriptions de la législation sur la protection des animaux et du respect des conditions et des charges liées à l'autorisation.

<sup>2</sup> L'autorisation est valable chaque fois pour des expériences ou des séries d'expériences pratiquées aux fins d'apporter des réponses à un certain nombre de questions précises ou visant un but bien déterminé. Elle est valable trois ans au plus.<sup>58</sup>

<sup>3</sup> Les éventuelles dérogations aux prescriptions concernant la détention et aux prescriptions concernant la provenance d'animaux sont mentionnée dans l'autorisation. Cette dernière peut faire état de conditions et de charges concernant:

- a. L'espèce et le nombre des animaux;
- b. La détention, l'alimentation, les soins et la surveillance avant, pendant et après l'expérience;
- c. La méthode à utiliser pour limiter les maux, les douleurs, les dommages ou l'anxiété de chaque animal;
- d. La provenance des animaux et leur réutilisation après l'expérience.

<sup>57</sup> Introduit par le ch. I de l'o du 23 oct. 1991, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 1991 (RO 1991 2349).

<sup>58</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 mai 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (RO 1997 1121).

**Art. 62<sup>59</sup>** Procédure d'autorisation

<sup>1</sup> Celui qui entend procéder à des expériences sur animaux doit en informer l'autorité cantonale. Les annonces et les demandes doivent être faites en utilisant le modèle de la formule de l'Office fédéral.

<sup>2</sup> L'autorité cantonale statue immédiatement sur la nécessité ou non d'une autorisation. En cas de besoin, elle exige des informations supplémentaires.

<sup>3</sup> L'autorité cantonale transmet les demandes d'autorisation, pour examen, à la Commission pour les expériences sur animaux et elle prend une décision sur la base du préavis de la commission. Si sa décision va à l'encontre du préavis, elle en informe la commission en lui faisant part de ses motifs.

<sup>4</sup> Il ne peut être fait usage d'une autorisation qu'à partir du moment où il est établi qu'aucune voie de droit n'a été utilisée.

**Section 3: Contrôles et communications****Art. 63<sup>60</sup>** Contrôles

<sup>1</sup> Les instituts et les laboratoires exécutant des expériences sur animaux, les élevages et les commerces d'animaux d'expérience tiennent à jour un registre de contrôle de l'effectif des animaux. Ce registre contient, pour chaque espèce animale, les indications suivantes:

- a. Les augmentations de l'effectif (date; naissance ou provenance; nombre);
- b. Les diminutions de l'effectif (date; acquéreur ou mort, cause de la mort, si connue; nombre);
- c. Le marquage éventuel (registre).

<sup>2</sup> Les registres de contrôle, selon l'al. 1, doivent être conservés pendant trois ans.

<sup>3</sup> L'autorité cantonale surveille les instituts et les laboratoires exécutant des expériences sur animaux ainsi que les élevages et les commerces d'animaux d'expérience. Elle les contrôle chaque année.

**Art. 63<sup>a61</sup>** Annonces

<sup>1</sup> Celui qui procède à des expériences sur animaux doit, en utilisant le modèle de la formule de l'Office fédéral, annoncer à l'autorité cantonale:

- a. La clôture de l'expérience ou de la série d'expériences dans les trois mois qui suivent celle-ci;

<sup>59</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 oct. 1991, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 1991 (RO 1991 2349).

<sup>60</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 oct. 1991, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 1991 (RO 1991 2349).

<sup>61</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 23 oct. 1991, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 1991 (RO 1991 2349).

- b. Pour les expériences s'étendant sur plusieurs années, avant la fin mars, les indications concernant les expériences effectuées lors de l'année précédente.

<sup>2</sup> Les cantons transmettent à l'Office fédéral:

- a. Au fur et à mesure les décisions selon l'art. 62, al. 2 et 3, ainsi que les annonces et les demandes correspondantes;
- b. Chaque fois avant la fin avril:
  - 1. Les annonces prévues au al. 1;
  - 2. Une liste des élevages et des commerces d'animaux d'expérience reconnus.

## Section 4: Commission fédérale pour les expériences sur animaux

### Art. 64

<sup>1</sup> La Commission fédérale pour les expériences sur animaux compte au maximum neuf membres. Elle comprend au moins un représentant des cantons, des spécialistes des expériences sur animaux, des spécialistes de la détention d'animaux d'expérience et des spécialistes des questions touchant à la protection des animaux.<sup>62</sup>

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral nomme les membres de la commission et en désigne le président. Pour le surplus, la commission se constitue elle-même et établit son règlement. L'Office fédéral en assure le secrétariat.

<sup>3</sup> L'Office fédéral peut faire appel à la commission pour toutes les questions concernant les expériences sur animaux, mais aussi pour celles qui ont trait à l'examen des décisions cantonales selon l'art. 26a de la loi.<sup>63</sup>

<sup>4</sup> Si des cantons font appel aux services de la commission, les frais leur sont facturés selon le tarif de la Confédération.

## Section 5:<sup>64</sup> Service de documentation et statistiques

### Art. 64a Service de documentation

<sup>1</sup> Les informations que détient le service de documentation concernant les expériences sur animaux et les méthodes de substitution sont à la disposition des autorités de la Confédération et des cantons. Pour autant que des raisons dues à la protection des données personnelles ou des secrets commerciaux ne s'y opposent pas, elles sont aussi à la disposition des scientifiques et des particuliers qu'elles intéressent.

<sup>62</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 oct. 1991, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 1991 (RO 1991 2349).

<sup>63</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 oct. 1991, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 1991 (RO 1991 2349).

<sup>64</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 23 oct. 1991, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 1991 (RO 1991 2349).

<sup>2</sup> Le service de documentation informe périodiquement les autorités cantonales des nouveaux acquis en matière de connaissance du problème et de l'état de ses informations.

#### **Art. 64b**      Statistiques

Pour la présentation et la publication des statistiques, l'Office fédéral tient compte des réglementations et des recommandations internationales.

### **Chapitre 7a:<sup>65</sup> Abattage d'animaux**

#### **Art. 64c**      Arrivée des animaux

<sup>1</sup> Les contrôleurs des viandes examinent régulièrement, par sondages, l'état des soins et l'état de santé des animaux destinés à l'abattage à leur arrivée; ils contrôlent régulièrement la densité de chargement des véhicules de transport ainsi que leur équipement.

<sup>2</sup> Dans les établissements où le contrôleur des viandes n'est généralement pas présent au moment de l'arrivée des animaux, les examens et les contrôles prévus à l'al. 1 sont effectués par une personne désignée par l'autorité compétente.

<sup>3</sup> Dans le cas de la volaille, l'examen exigé à l'al. 1 peut être effectué à l'exploitation de provenance.

<sup>4</sup> Les personnes chargées de l'examen et du contrôle prévus aux al. 1 et 2 annoncent à l'autorité cantonale les infractions à la législation sur la protection des animaux.

<sup>5</sup> Lorsque les animaux livrés ne peuvent être déchargés sans retard, les véhicules de transport doivent être suffisamment aérés lors de températures élevées ou par temps lourd.

<sup>6</sup> Les animaux incapables de se déplacer doivent être étourdis et saignés sur place.

#### **Art. 64d**      Hébergement

<sup>1</sup> Lorsque les températures sont élevées ou par temps lourd, on veillera à rafraîchir les animaux qui se trouvent à l'abattoir.

<sup>2</sup> Les animaux qui ne sont pas immédiatement abattus après leur arrivée doivent être hébergés sur une aire suffisamment grande et protégés contre les conditions météorologiques extrêmes; ils doivent être abreuvés.

<sup>3</sup> Les animaux qui ne sont abattus que plusieurs heures après leur arrivée doivent être hébergés conformément aux exigences minimales figurant à l'annexe 1 et protégés contre les conditions météorologiques extrêmes; ils doivent être abreuvés et, le cas échéant, affouragés.

<sup>65</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 14 mai 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (RO 1997 1121).

<sup>4</sup> Les animaux qui ne se supportent pas en raison de leur espèce ou de leur sexe, de leur âge ou de leur provenance, doivent être détenus séparément.

<sup>5</sup> Les animaux en lactation doivent en principe être abattus le jour de leur arrivée; dans le cas contraire, il faut les traire.

<sup>6</sup> Lorsque des animaux sont détenus toute la nuit à l'abattoir, une personne désignée par l'établissement doit vérifier, le soir et le matin, leur bien-être et leur état de santé.

#### **Art. 64e** Acheminement des animaux

<sup>1</sup> Les animaux doivent être acheminés avec ménagement. L'utilisation d'instruments servant à guider les animaux n'est autorisée que lorsque ceux-ci ont la possibilité de se déplacer.

<sup>2</sup> L'utilisation d'aiguillons à décharge électrique doit être limitée à des cas de nécessité absolue.

<sup>3</sup> Les couloirs d'amenée doivent permettre d'acheminer les animaux avec ménagement, être pourvus de sols antidérapants et être éclairés de manière appropriée. Ils ne doivent comporter aucun rétrécissement cunéiforme ni aucun élément susceptible de blesser les animaux.

<sup>4</sup> Les couloirs d'amenée individuels doivent être installés de façon que les animaux ne grimpent pas sur d'autres et qu'ils puissent le cas échéant être libérés par le côté.

<sup>5</sup> Les couloirs d'amenée individuels doivent être le plus courts possible et droits, sans présenter de descente dans le sens de la marche.

#### **Art. 64f** Procédés d'étourdissement

<sup>1</sup> Les procédés d'étourdissement suivants sont admis:

- |                  |                             |   |   |
|------------------|-----------------------------|---|---|
| a.               | animaux de l'espèce équine: | – | balle ou cheville percutante atteignant le cerveau  |
| b. <sup>66</sup> | animaux de l'espèce bovine: | – | balle ou cheville percutante atteignant le cerveau,   |
|                  |                             | – | cheville percutante pneumatique, pour autant qu'il soit garanti que l'air comprimé ne pénètre pas dans le crâne |
|                  |                             | – | électricité   |
| c.               | porcs:                      | – | balle ou cheville percutante atteignant le cerveau,   |
|                  |                             | – | électricité,  |
|                  |                             | – | dioxyde de carbone,   |
|                  |                             | – | jet de liquide à haute pression;  |

<sup>66</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O du 28 mars 2001 (RO 2001 1337).

- d. moutons et chèvres:
  - balle ou cheville percutante atteignant le cerveau,
  - électricité;
- e. lapins:
  - balle ou cheville percutante atteignant le cerveau,
  - coup puissant sur la tête avec un instrument non tranchant,
  - électricité;
- f. volaille:
  - électricité,
  - coup puissant sur la tête avec un instrument non tranchant,
  - cheville percutante.

<sup>2</sup> D'entente avec l'autorité cantonale, l'Office fédéral peut autoriser d'autres procédés d'étourdissement ou des procédés d'étourdissement modifiés. L'autorisation est de durée limitée et peut être assortie de conditions et de charges.

#### **Art. 64g** Etourdissement

<sup>1</sup> Les animaux destinés à l'abattage doivent être étourdis sur pied ou en position debout, à l'exception de la volaille et des lapins.

<sup>2</sup> L'utilisation de transporteurs ne doit pas causer des douleurs ou des blessures évitables.

<sup>3</sup> La volaille doit être étourdie avant la saignée, sauf en cas de décapitation et d'abattage rituel.

#### **Art. 64h** Saignée

<sup>1</sup> La saignée doit être effectuée en sectionnant ou en incisant des vaisseaux sanguins principaux dans la région du cou. Elle doit intervenir aussi rapidement que possible après l'étourdissement et tant que l'animal est inconscient.<sup>67</sup>

<sup>2</sup> Si du retard est pris lors de la saignée des animaux étourdis, il ne faut pas étourdir d'autres animaux.

#### **Art. 64i** Dispositions d'exécution des cantons

<sup>1</sup> Les cantons réglementent les tâches et les compétences des contrôleurs des viandes en matière d'exécution de la législation sur la protection des animaux dans les abattoirs.

<sup>2</sup> La surveillance officielle de l'exécution de la législation sur la protection des animaux lors de l'abattage n'est pas soumise à émoluments.

<sup>67</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O du 28 mars 2001 (RO **2001** 1337).

## Chapitre huitième: Dérogations à l'obligation d'anesthésier

### Art. 65

<sup>1</sup> Une anesthésie n'est pas exigée pour des interventions de peu d'importance, telles que le marquage d'animaux ou si, de l'avis du vétérinaire, elle n'est pas opportune du point de vue médical ou ne semble pas pouvoir être exécutée.

<sup>2</sup> Les personnes compétentes sont autorisées à procéder sans anesthésie aux interventions suivantes:

- a.<sup>68</sup> Accourcissement de la queue des porcelets âgés de moins de cinq jours;
- b. Accourcissement de la queue des agneaux âgés de trois à quatorze jours; la queue doit conserver une longueur d'au moins 5 cm; des anneaux élastiques doivent être appliqués entre deux vertèbres;
- c. Castration de veaux, moutons, chèvres, porcs ou lapins, tous mâles, âgés de moins de deux mois; des anneaux élastiques ne peuvent être appliqués que jusqu'au 14<sup>e</sup> jour de vie;
- d. Ablation de la base des cornes chez les veaux âgés de moins de deux mois;
- e. Cisaillement des dents chez les porcelets âgés de moins de cinq jours;
- f. Rognage des becs, crêtes, ailes, doigts ou ergots chez les oiseaux;
- g. Ablation des ergots chez les chiots âgés de moins de cinq jours;
- h. Pose de boucles nasales chez les taureaux ou les porcs et d'agrafes de groin chez les porcs.

## Chapitre neuvième: Pratiques interdites

### Art. 66

<sup>1</sup> Outre les pratiques mentionnées à l'art. 22 de la loi, il est interdit:

- a. De donner aux animaux des coups sur les yeux ou les parties génitales ainsi que de leur casser ou de leur écraser la queue;
- b. D'administrer aux animaux des médicaments pour influencer sur leurs performances dans des compétitions sportives;
- c. De supprimer l'eau pour provoquer la mue de la volaille;
- d. De raccourcir la base de la queue des chevaux et de raccourcir la queue des animaux de l'espèce bovine, sauf dans le cas d'espèce où ces pratiques sont indispensables pour prévenir ou guérir des maladies;
- e. De modifier la position naturelle du sabot, d'utiliser chez les chevaux des ferrages nuisibles et de fixer des poids dans la région des sabots;

<sup>68</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 mai 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (RO 1997 1121).

- f. De stimuler les chevaux avec des instruments produisant des chocs électriques;
  - g. De faire participer à des compétitions sportives des chevaux dont on a sectionné ou rendu insensibles des nerfs des jambes;
  - h.<sup>69</sup> de couper la queue des chiens et de produire par une opération des oreilles tombantes chez les chiens;
  - i.<sup>70</sup> d'offrir, de vendre ou d'exposer des chiens essorillés ou ayant la queue coupée, s'ils ont subi cette intervention ou s'ils ont été importés en infraction aux dispositions suisses sur la protection des animaux;
  - k.<sup>71</sup> de procéder à des interventions chirurgicales destinées à faciliter la détention des animaux de compagnie, telles que l'amputation des griffes et des dents. L'ablation des ergots des chiens et les interventions pour empêcher la reproduction sont réservées;
  - l.<sup>72</sup> de recourir à des moyens auxiliaires lésant les parties molles des décapodes (*Decapoda*) pour limiter leurs mouvements.
- <sup>2</sup> L'autorité cantonale peut obliger les organisateurs de compétitions sportives à procéder à des contrôles de dopage des animaux.

## Chapitre dixième: Subventions pour la recherche

### Art. 67

<sup>1</sup> Les demandes de subsides pour des travaux de recherche dans les domaines de la protection des animaux et de la science du comportement doivent être adressées à l'Office fédéral, accompagnées des documents nécessaires à l'étude du cas.

<sup>2</sup> L'Office fédéral décide de l'octroi d'un subside et en fixe les conditions et charges auxquelles il est subordonné.

<sup>3</sup> Pour l'appréciation des demandes, l'Office fédéral peut faire appel à des experts.

<sup>69</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 14 mai 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (RO 1997 1121).

<sup>70</sup> Anciennement let. h. Introduite par l'art. 89 ch. 1 de l'O du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (RS 916.443.11). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 mai 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (RO 1997 1121).

<sup>71</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 14 mai 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (RO 1997 1121).

<sup>72</sup> Anciennement let. i. Introduite par le ch. I de l'O du 23 oct. 1991 (RO 1991 2349). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 mai 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (RO 1997 1121).

## Chapitre onzième: Mesures administratives

### Art. 68 Caution

Les cantons peuvent subordonner au versement d'une caution l'octroi des autorisations de détenir des animaux sauvages à titre professionnel et de faire le commerce d'animaux. Le montant de la caution dépend de l'espèce et du nombre des animaux. La caution permet de couvrir les frais résultant de mesures que doit prendre le canton conformément à l'art. 25 de la loi.

### Art. 69 Refus et retrait d'autorisations

<sup>1</sup> Des autorisations peuvent être refusées ou retirées lorsque le titulaire a enfreint à répétées reprises les prescriptions concernant la protection des animaux, la conservation des espèces ou la police des épizooties.

<sup>2</sup> L'autorité chargée de délivrer les autorisations retire une autorisation lorsque les conditions fondamentales fixées pour son octroi ne sont plus remplies ou que, malgré sommation, les conditions et charges ne sont pas respectées.

<sup>3</sup> Les mesures prévues aux art. 24 et 25 de la loi sont réservées.

<sup>4</sup> L'autorisation pour les systèmes de stabulation et les aménagements d'étables est retirée s'il se révèle à l'usage qu'ils présentent des défauts essentiels.

## Chapitre douzième: Dispositions finales

### Section 1: Exécution

#### Art. 70 Surveillance

<sup>1</sup> L'Office fédéral veille à ce que les cantons appliquent la loi et la présente ordonnance de manière uniforme.

<sup>2</sup> Il peut organiser des cours à l'intention des organes cantonaux d'exécution. La Confédération n'indemnise pas les participants.

#### Art. 71<sup>73</sup> Prescriptions d'exécution de caractère technique et formules

<sup>1</sup> L'Office fédéral peut édicter des prescriptions d'exécution de caractère technique.

<sup>2</sup> Il établit les formules prévues dans l'ordonnance.

<sup>3</sup> Les modèles des formules pour les annonces et les demandes selon l'art. 62, al. 1, doivent prescrire la fourniture de renseignements sur:

- a. Le but de l'expérience;
- b. La méthode;

<sup>73</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 oct. 1991, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 1991 (RO 1991 2349).

- c. L'espèce, le nombre, la provenance et la détention des animaux prévus pour l'expérience;
- d. La durée de l'expérience et les répercussions prévisibles sur le bien-être des animaux;
- e. La justification de l'expérience et des méthodes;
- f. Les personnes responsables.

## Section 2: Modification du droit en vigueur

### Art. 72

1. L'ordonnance du 14 novembre 1979<sup>74</sup> réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales est modifiée comme il suit:

*Art. 1<sup>er</sup>, ch. 19*  
*Abrogé*

*Art. 4, ch. 32*

...

2. L'ordonnance du 13 novembre 1962<sup>75</sup> sur les règles de la circulation routière est modifiée comme il suit:

*Art. 74*

...

### *Annexe II*

(Directives pour le chargement d'animaux vivants sur des véhicules automobiles)

*Abrogée*

3. L'ordonnance du 27 août 1969<sup>76</sup> sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE) est modifiée comme il suit:

<sup>74</sup> [RO 1979 1953, 1980 1031, 1983 1968 art. 106 al. 1. RO 1984 1350 art. 6 al. 1]

<sup>75</sup> RS 741.11. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

<sup>76</sup> [RO 1969 841, 1972 1609, 1975 541 ch. II 2, 1976 2611 2867, 1979 1922, 1982 495 531 ch. II 1107, 1983 627 art. 88 ch. 1, 1984 1338, 1985 608 620 art. 36 al. 1, 1986 1833, 1989 410 ch. II 2 1195, 1991 78 ch. III, 1992 536, 1994 167ch. II 214 ch. I, II 816 ch. II 3 1326. RO 1995 4425 annexe 1 ch. I let. a]

*Deuxième partie, section 2*

9. ...

*Art. 47a*

...

*Art. 64, al. 4*

...

4. L'ordonnance du 15 décembre 1967<sup>77</sup> sur les épizooties est modifiée comme il suit:

*Art. 13, ch. 13.11*

...

5. Le tarif des taxes pour les vacations de l'Office vétérinaire fédéral du 13 juin 1977<sup>78</sup> est modifié comme il suit:

*Titre*

...

*Art. 1<sup>er</sup>, al. 1*

...

*Section 6a*

...

*Art. 14a*

...

<sup>77</sup> [RO 1967 2086, 1971 371, 1973 2266, 1974 840, 1976 1136, 1977 1194 art. 84 al. 1, 1978 325, 1980 1064, 1981 572 art. 72 ch. 4, 1982 1300, 1984 1039, 1985 1346, 1988 206 800 art. 89 ch. 4, 1990 375, 1991 370 annexe ch. 22 1333, 1993 920 art. 29 ch. 4 3373. RO 1995 3716 art. 314 ch. 1].

<sup>78</sup> [RO 1977 1230, 1979 2634 art. 2 ch. 7, 1981 1248 art. 24 ch. 2. RO 1985 1727 art. 25 ch. 1]

### Section 3: Dispositions transitoires

#### Art. 73

1 et 2 ...<sup>79</sup>

<sup>2bis</sup> Sur demande du détenteur d'animaux, l'autorité cantonale peut *autoriser* pour une *période transitoire* que les étables pour bétail laitier qui existaient le 1<sup>er</sup> juillet 1981 et dont les couches sont inférieures de 5 pour cent au plus aux valeurs limites indiquées entre parenthèses à l'annexe 1, tableau 11, ch. 17 et 18, *ne soient pas adaptées ou le soient partiellement*:

- a. Si les transformations ou les constructions nécessaires ne peuvent, par manque d'argent, être exécutées à court terme; *et*
- b. S'il existe des plans de construction ou si ceux-ci sont en cours d'élaboration ou
- c. Si les étables font partie d'exploitations qui cesseront leur activité dans le domaine du bétail laitier au plus tard à la fin de 1999.<sup>80</sup>

<sup>2ter</sup> Les détenteurs d'animaux qui sollicitent une autorisation d'exception au sens de l'al. <sup>2bis</sup> doivent adresser une demande motivée à l'autorité cantonale jusqu'au 30 juin 1992. Ils y indiqueront le genre de dérogation demandé et l'état d'avancement de la planification d'assainissement. En délivrant l'autorisation, l'autorité cantonale veille, en limitant la durée de l'autorisation et en fixant les conditions et les charges, que:

- a. L'exception selon l'al. <sup>2bis</sup> vaille aussi longtemps que les motifs existent;
- b. L'amélioration des couches, moyennant des frais et un travail supportables, soit effectuée immédiatement;
- c. Les autres exigences de la législation sur la protection des animaux soient remplies.<sup>81</sup>

3 ...<sup>82</sup>

#### Art. 74 Autorisations

1 ...<sup>83</sup>

<sup>2</sup> Les systèmes de stabulation et les aménagements d'étables peuvent encore être mis sur le marché sans autorisation tant que l'Office fédéral n'a pas statué sur la demande d'autorisation.

<sup>79</sup> Abrogés par le ch. I de l'O du 14 mai 1997 (RO **1997** 1121).

<sup>80</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 23 oct. 1991, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 1991 (RO **1991** 2349).

<sup>81</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 23 oct. 1991, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 1991 (RO **1991** 2349).

<sup>82</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 14 mai 1997 (RO **1997** 1121).

<sup>83</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 14 mai 1997 (RO **1997** 1121).

<sup>3</sup> Les établissements de détention d'animaux sauvages existants et les activités déjà exercées antérieurement sont encore autorisées tant que l'autorité cantonale n'a pas statué sur la demande d'autorisation.

<sup>4</sup> Si l'autorisation n'est pas accordée, l'autorité fixe un délai convenable, à l'expiration duquel:

- a. Les systèmes de stabulation et les aménagements d'étables doivent être retirés du commerce;
- b. Les établissements de détention d'animaux sauvages doivent être adaptés ou fermés ou les animaux hébergés ailleurs de façon convenable;
- c. Le commerce ou la publicité au moyen d'animaux ainsi que les expériences sur ceux-ci doivent cesser.

#### **Art. 75<sup>84</sup>**

#### **Art. 76** Exceptions

<sup>1</sup> Il n'est pas obligatoire d'adapter:

- a. Des systèmes de stabulation et des aménagements pour la détention de bovins et de porcs, si leurs conditions ne sont pas inférieures aux valeurs limites indiquées entre parenthèses à l'annexe 1;
- b. Des enclos existants pour lapins, chats et chiens domestiques, animaux sauvages ou rongeurs de laboratoire, si leurs dimensions dépassent les 90 pour cent de celles prévues dans les annexes;
- c.<sup>85</sup> Les étables pour bétail laitier qui existaient le 1<sup>er</sup> juillet 1981 et dont les dimensions des couchers sont inférieures de 5 pour cent au plus aux valeurs limites selon la lettre a figurant entre parenthèses à l'annexe 1, tableau 11, ch. 17 et 18:
  1. Si les animaux n'y séjournent pas plus de dix semaines durant l'affouragement hivernal et que le reste du temps ils sont logés dans des étables conformes aux prescriptions ou
  2. Si, durant l'estivage, les animaux n'y séjournent en règle générale pas plus de huit heures par jour; et
  3. Si les autres exigences de la législation sur la protection des animaux sont remplies.

<sup>1bis</sup> L'amélioration des couchers, moyennant des frais et un travail supportables, doit être effectuée immédiatement.<sup>86</sup>

<sup>84</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 14 mai 1997 (RO 1997 1121).

<sup>85</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 23 oct. 1991, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 1991 (RO 1991 2349).

<sup>86</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 23 oct. 1991, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 1991 (RO 1991 2349).

<sup>1er</sup> Dans les cas où cela se justifie, l'autorité cantonale peut accorder sur demande des dérogations temporaires à l'obligation de sortir le bétail bovin de l'étable.<sup>87</sup>

<sup>2</sup> En cas de dérogations notables aux prescriptions sur la protection des animaux, l'autorité cantonale peut ordonner que la situation légale soit établie dans un délai transitoire qui sera réduit en conséquence.

<sup>3</sup> Les exigences supplémentaires en matière de formation visées à l'art. 59d, al. 1, let. b, pour les responsables d'expériences et à l'al. 2, pour les personnes qui effectuent des expériences sur animaux, ne sont applicables qu'à des personnes qui n'exercent pas encore cette fonction le 1<sup>er</sup> juillet 1999.<sup>88</sup>

## Section 4: Entrée en vigueur

### Art. 77

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1981.

## Dispositions finales de la modification du 23 octobre 1991<sup>89</sup>

<sup>1</sup> Les dispositions actuelles s'appliquent:

- a. Aux expériences sur animaux autorisées;
- b. Aux demandes d'autorisation pour des expériences sur animaux qui ont été déposées avant le 1<sup>er</sup> décembre 1991.

<sup>2</sup> Un délai transitoire de dix ans est applicable pour adapter les cages à lapins qui, le 31 décembre 1991, sont conformes aux exigences selon le tableau:

Espèce	Unité de détention	Poids kg	Surface de base	Hauteur
Lapins	Cage	jusqu'à 3	1500 cm <sup>2</sup>	40 cm
		3 à 5	2000 cm <sup>2</sup>	40–60 cm suivant la race
		5 à 7	2500 cm <sup>2</sup>	40–60 cm suivant la race
	Cage d'élevage (lapine avec portée)	jusqu'à 3	5000 cm <sup>2</sup>	40 cm
		3 à 5	7000 cm <sup>2</sup>	40–60 cm suivant la race
		5 à 7	9000 cm <sup>2</sup>	40–60 cm suivant la race <sup>90</sup>

<sup>3</sup> ...<sup>91</sup>

<sup>87</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 14 mai 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (RO 1997 1121).

<sup>88</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 14 mai 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (RO 1997 1121).

<sup>89</sup> RO 1991 2349

<sup>90</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 mai 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (RO 1997 1121).

<sup>91</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 14 mai 1997 (RO 1997 1121).

<sup>4</sup> Les cages à lapins construites avant le 1<sup>er</sup> décembre 1991 ne doivent pas être adaptées si leur surface au sol correspond au minimum à 85 pour cent des valeurs indiquées au tableau 141, ch. 11.

### **Dispositions finales de la modification du 14 mai 1997<sup>92</sup>**

<sup>1</sup> Jusqu'à fin juin 1998, les autorités cantonales doivent avoir reçu les annonces concernant:

- a. les pensions et refuges pour animaux (art. 34*b*, al. 1);
- b. les élevages et les détentions d'animaux de compagnie à titre professionnel (art. 34*b*, al. 2)

existant le 1<sup>er</sup> juillet 1997.

<sup>2</sup> Jusqu'à fin juin 1998, on indiquera sur les véhicules existant le 1<sup>er</sup> juillet 1997 utilisés pour le transport d'animaux à titre professionnel la surface de chargement en m<sup>2</sup> (art. 54, al. 1, let. g) et on y apposera la mention «Animaux vivants» (art. 54, 1 al. 1, let. h).

<sup>3</sup> Pour les détentions d'animaux existant le 1<sup>er</sup> juillet 1997, un délai transitoire est applicable jusqu'à fin juin 1999, en ce qui concerne:

- a. l'art. 53, al. 6 (protections latérales);
- b. l'annexe 1, tableau 11, ch. 21 (détention de veaux âgés jusqu'à deux semaines dans des box individuels d'une largeur de 70 cm).

<sup>4</sup> Un délai transitoire jusqu'à fin juin 2002 est applicable pour les détentions d'animaux existant le 1<sup>er</sup> juillet 1997 en ce qui concerne:

- a. l'art. 16*a*, al. 1 (détention à l'attache des veaux);
- b. l'art. 16*a*, al. 2, en liaison avec l'annexe 1, tableau 11, ch. 11, 12 et 22 (détention de veaux en groupe);
- c. l'art. 17, al. 1, en liaison avec l'annexe 1, tableau 11, ch. 32 (aire de repos pourvue de litière pour les veaux et les taureaux d'élevage);
- d. l'art. 22, al. 3 (interdiction de détenir les truies à l'attache); les animaux détenus à l'attache doivent sortir hors des emplacements d'attache chaque jour pendant la période à goutte, sauf pendant les dix premiers jours.

<sup>5</sup> Pour les détentions d'animaux existant le 1<sup>er</sup> juillet 1997, un délai transitoire est applicable jusqu'à fin juin 2007, en ce qui concerne:

- a. l'art. 22, al. 2 (logettes pour les truies); les truies détenues pendant la période à goutte dans des logettes doivent pouvoir prendre du mouvement chaque jour hors de leur aire de séjour, sauf pendant les dix premiers jours après le sevrage. Suffisamment de place doit être disponible à cette fin;
- b. l'art. 22*a*, al. 2 (largeur des couloirs);

<sup>92</sup> RO 1997 1121

- c. l'art. 23, al. 1 (logettes qui ne peuvent être ouvertes, situées dans les box de mise bas); les box de mise bas avec logettes doivent être conçus de telle façon qu'il y ait suffisamment de place de chaque côté de la truie pour que les porcelets puissent s'étendre complètement et téter.

### **Teneur de l'article 59d encore en vigueur jusqu'au 30 juin 1999**

#### **Art. 59d<sup>93</sup> Responsables d'expériences**

Les spécialistes qui supervisent les expériences sur animaux doivent:

- a. Avoir une formation universitaire complète en biologie, en médecine vétérinaire, en médecine humaine ou une formation équivalente, de même qu'une expérience pratique d'au moins trois ans en matière d'expériences sur animaux;
- b. Connaître les caractéristiques, les besoins et les maladies des animaux d'expérience ainsi que leur utilisation à des fins expérimentales;
- c. Garantir que les animaux sont traités comme il se doit.

<sup>93</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 23 oct. 1991, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 1991 (RO 1991 2349).

*Annexe J<sup>94</sup>*  
(art. 5, al. 5)

## Exigences minimales pour la détention d'animaux domestiques

### Remarques préliminaires

Les mensurations indiquées à l'annexe 1 délimitent les espaces libres de tout obstacle. Elles ne peuvent être réduites que par arrondissement des angles ou par des équipements pour l'alimentation et l'abreuvement placés dans les angles. Les mensurations indiquées entre parenthèses sont des valeurs limites pour les installations qui existaient déjà au 1<sup>er</sup> juillet 1981 et qui, aux termes de l'art. 76, ne doivent pas être adaptées.

### 11 Bétail bovin

	Couche	Surface de sol par animal m <sup>2</sup>			
		Largeur cm	Longueur cm	Surface de sol par animal m <sup>2</sup>	Aire de repos avec litière
1					
11	<i>Stabulation entravée</i>				
12	veaux jusqu'à 3 semaines	60	120		
13	veaux de 3 semaines à 4 mois	70	120		
14	jeunes animaux jusqu'à 200 kg sur couche courte <sup>a)</sup>	70	120		
15	jeunes animaux jusqu'à 300 kg sur couche courte <sup>a)</sup>	80	130		
16	jeunes animaux jusqu'à 400 kg sur couche courte <sup>a)</sup>	90	(85)	(140)	
17	jeunes animaux de plus de 400 kg sur couche courte <sup>a)</sup>	100	(95)	(150)	
18	bétail laitier sur couche moyenne <sup>b)</sup>	110	(105)	(160)	
19	bétail laitier sur couche moyenne <sup>b)</sup>	110	(105)	(195)	
2					
21	<i>Détention en box</i>				
22	veaux jusqu'à 2 semaines	85	130		
23	veaux de 2 semaines à 4 mois	85	(80)	130	

94 Mise à jour selon le ch. I de l'O du 23 oct. 1991 (RO 1991 2349) et le ch. II al. 1 de l'O du 14 mai 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (RO 1997 1121). Voir aussi les disp. fin. de cette modification à la fin du présent texte.

		Couche		Surface de sol par animal m <sup>2</sup>	
		Largeur cm	Longueur cm	Sol entièrement perforé	Aire de repos avec litière
3	<i>Stabulation en groupe</i>				
31	veaux jusqu'à 3 semaines			1,0	1,2-1,5 <sup>c)</sup>
32	veaux de 3 semaines à 4 mois			1,8	1,8 <sup>d)</sup>
33	jeunes animaux jusqu'à 200 kg			2,0	2,0 <sup>d)</sup>
34	jeunes animaux jusqu'à 300 kg			2,3	2,5 <sup>d)</sup>
35	jeunes animaux jusqu'à 400 kg			2,5	3,0 <sup>d)</sup>
36	jeunes animaux de plus de 400 kg				4,5
37	bétail laitier <sup>b)</sup>	120 <sup>e)</sup>	(110)		
38	bétail laitier, logettes adossées à la paroi <sup>b)</sup>	120 <sup>e)</sup>	(110)	(230)	
39	bétail laitier, logettes opposées <sup>b)</sup>			(210) <sup>f)</sup>	

*Remarques*

- Sur couche courte, l'espace au-dessus de la crèche doit être en permanence à la disposition des animaux qui veulent se coucher, se lever, se reposer et s'alimenter. La crèche doit être conçue pour permettre des suites de mouvements typiques à l'espèce et un accès aisé aux aliments.
- Les mensurations pour le bétail laitier concernent des animaux d'une hauteur au garrot de 135 cm ± 5 cm. Ces mensurations doivent être augmentées de façon adéquate pour les animaux de plus grande taille. Pour les animaux plus petits, elles peuvent être réduites de façon appropriée.
- Suivant l'âge et la taille des veaux.
- L'aire de repos peut être réduite de 10 pour cent au maximum, si les animaux disposent en plus d'une aire qui a la même superficie que l'aire de repos et à laquelle ils ont accès en tout temps.
- Une tolérance de 1 cm est autorisée dans le cas d'arceaux qui n'ont pas d'appui à l'arrière. Espace de dégagement sous la séparation latérale: 40 cm.
- Espace de dégagement sous la barre ou la barre frontale: 60 à 70 cm.

**12 Porcs (minipigs exceptés)**

		Porcelets jusqu'à 25 kg	Porcs 25–60 kg	Porcs 60–110 kg	Truies
1	<i>Place à la mangeoire</i>				
11	Place à la mangeoire par animal dans la détention en groupe	18 cm	27 cm	33 cm	40 cm
12	Nombre de places pour manger dans l'alimentation à discrétion	1 pour 5 animaux			
2	<i>Surfaces de sol</i>				
21	Stalles individuelles/emplacements d'attache	—	—	45 cm×130 cm <sup>a)</sup>	65 cm×190 cm <sup>b)</sup> (60 cm×180 cm)
22	Aire de repos par animal dans des box avec emplacement de défécation séparé	0,25 m <sup>2</sup>	0,40 m <sup>2</sup>	0,60 m <sup>2</sup>	1,10 m <sup>2</sup>
23	Surface de sol par animal dans des box avec caillebotis partiel ou intégral <sup>c)</sup>	0,30 m <sup>2</sup>	0,45 m <sup>2</sup>	0,65 m <sup>2</sup>	1,30 m <sup>2</sup>
24	Box de mise bas existant le 1 <sup>er</sup> juillet 1997	—	—	—	3,5 m <sup>2</sup> d)
25	Box de mise bas installés après le 1 <sup>er</sup> juillet 1997	—	—	—	4,5 m <sup>2</sup> e)

*Remarques*

- a) La détention dans des stalles individuelles n'est autorisée que selon les modalités d'exception prévues à l'art. 22, 1 al. 1.  
b) Au maximum un tiers des stalles ou des couches pour les truies à goutte peut être réduit à 60 cm×180 cm (55 cm×170 cm). Lorsque les stalles dans les box de mise bas ne sont pas réglables en longueur et en largeur, elles doivent avoir les dimensions de 65 cm×190 cm.  
c) Il en va de même pour les sols perforés; si des animaux sont détenus dans des porcheries avec litière, la surface de sol par animal doit être augmentée de façon appropriée.  
d) Au moins 1,6 m<sup>2</sup> de cette surface doit être en sol non perforé dans l'aire de repos de la truie et des porcelets.  
e) Au moins la moitié de cette surface doit être en sol non perforé dans l'aire de repos de la truie et des porcelets.

## 13 Poules domestiques

		Pondeuses Animaux d'élevage	Animaux d'engraissement	Poussins de races pondées jusqu'à l'âge de 10 semaines
1	<i>Equipements de poulaillers</i>			
11	Equipements pour l'alimentation et l'abreuvement			
111	longueur de mangeoire à disposition en cas d'alimentation manuelle	16 cm par animal		3 cm par animal
112	longueur de mangeoire ou de ruban transporteur à disposition en cas d'alimentation mécanique	8 cm par animal	3 cm par animal	3 cm par animal
113	mangeoire à l'automate circulaire	3 cm par animal	2 cm par animal	2 cm par animal
114	succeurs-goutteurs	1 pour 15 animaux mais au minimum 2 par unité de détection	2,5 cm par animal	1 cm par animal
115	gouttière latérale	1,5 cm par animal	1,5 cm par animal	1 cm par animal
116	gouttière circulaire			
12	Perchoirs (sauf pour sol en lattes)	14 cm par animal		
121	longueur des perchoirs	30 cm		
122	espacement horizontal entre les perchoirs			
13	Emplacement pour la ponte			
131	nids individuels	1 pour 5 animaux		
132	nids collectifs, nids tunnels	1 m <sup>2</sup> pour 100 animaux		
14	Sol grillagé	12 %	0	0
141	déclivité maximale	2 mm	1 mm	1 mm
142	diamètre minimum du fil métallique			

	Pondeuses Animaux d'élevage	Animaux d'engraissement	Poussins de races pondeuses jusqu'à l'âge de 10 semaines
2	<i>Surface de sol par animal</i> <sup>1)</sup>		
21	Dans des poulaillers avec cloaque et litière profonde races jusqu'à 2 kg: 1 m <sup>2</sup> pour 7 animaux races de plus de 2 kg: 1 m <sup>2</sup> pour 6 animaux		1 m <sup>2</sup> pour 14 animaux
22	Dans des poulaillers avec sols grillagés ou en cages <sup>2)</sup>	en unités de détention jusqu'à 20 animaux 21 à 40 animaux 41 à 80 animaux plus de 80 animaux	500 cm <sup>2</sup> par animal
	parents à l'engrais 1400 cm <sup>2</sup> par animal pondeuses en unités de détention jusqu'à 10 animaux 1400 cm <sup>2</sup> par animal 11 à 20 animaux 1200 cm <sup>2</sup> par animal 21 à 40 animaux 1000 cm <sup>2</sup> par animal plus de 800 cm <sup>2</sup> 40 animaux par animal	1 m <sup>2</sup> /15 kg 1 m <sup>2</sup> /20 kg 1 m <sup>2</sup> /25 kg 1 m <sup>2</sup> /30 kg	

*Remarques*

- 1) Si des perchoirs ou d'autres installations appropriées augmentant la surface disponible sont aménagés en hauteur, sur plusieurs étages, la surface de sol peut être réduite dans une mesure appropriée.
- 2) Les cages doivent avoir une surface de sol d'au moins 0,6 m<sup>2</sup> et une hauteur de 50 cm×170 cm). Lorsque les stalles dans les box de mise bas ne sont pas réglables en longueur et en largeur, elles doivent avoir les dimensions de 65 cm×190 cm.

**14 Lapins domestiques**141<sup>a)</sup> *Lapins adultes*<sup>1)</sup>

	Races naines jusqu'à 2 kg	Petites races de 2 à 3,5 kg	Races moyennes de 3,5 à 5 kg	Grandes races de 5 à 7 kg <sup>2)</sup>
1	<i>Cages sans surfaces surélevées:</i>			
11	Surface au sol <sup>3)</sup>	4800 cm <sup>2</sup>	7200 cm <sup>2</sup>	9300 cm <sup>2</sup>
12	Hauteur <sup>4)</sup>	50 cm	60 cm	60 cm
2	<i>Cages avec surfaces surélevées:</i>			
21	Surface totale <sup>3)</sup> (surface au sol et surface surélevée)	4000 cm <sup>2</sup>	6000 cm <sup>2</sup>	7800 cm <sup>2</sup>
22	dont surface au sol minimale	2800 cm <sup>2</sup>	4200 cm <sup>2</sup>	5400 cm <sup>2</sup>
23	Hauteur <sup>4)</sup>	50 cm	60 cm	60 cm
3	<i>Surface supplémentaire pour le compartiment du nid</i>			
	800 cm <sup>2</sup>	1000 cm <sup>2</sup>	1000 cm <sup>2</sup>	1200 cm <sup>2</sup>

*Remarques*

- 1) Lapine avec ses petits jusqu'au 30<sup>e</sup> jour environ, mâles, lapines sans portée.
- 2) Ces mensurations doivent être augmentées d'autant pour les animaux plus lourds.
- 3) Sur cette surface, on peut garder un ou deux animaux adultes et sociables sans portée.
- 4) Au minimum 35 pour cent de la surface totale doit avoir cette hauteur.

a) Voir aussi les disp. fin. mod. 23 oct. 1991 à la fin du présent texte (RO 1991 2349).

142 *Lapereaux*<sup>1)</sup>

		Poids	
		jusqu'à 1,5 kg	plus de 1,5 kg
1	<i>Cages sans surfaces surélevées:</i>		
11	Surface au sol	6000 cm <sup>2</sup>	6000 cm <sup>2</sup>
12	Hauteur <sup>2)</sup>	50 cm	50 cm
2	<i>Cages avec surfaces surélevées:</i>		
21	Surface totale (surface au sol et surface surélevée)	5000 cm <sup>2</sup>	5000 cm <sup>2</sup>
22	dont surface au sol minimale	3500 cm <sup>2</sup>	3500 cm <sup>2</sup>
23	Hauteur <sup>2)</sup>	50 cm	50 cm
3	<i>Surface par animal</i> <sup>3)</sup>		
	– jusqu'à 40 animaux	1000 cm <sup>2</sup>	1500 cm <sup>2</sup>
	– plus de 40 animaux	800 cm <sup>2</sup>	1200 cm <sup>2</sup>

*Remarques*

- 1) Jusqu'à la maturité sexuelle.
- 2) Au minimum 35 pour cent de la surface totale doit avoir cette hauteur.
- 3) S'il s'agit de groupes de plus de cinq animaux, la zone dans laquelle ils peuvent se retirer doit avoir plusieurs accès et pour les groupes de plus de dix animaux, elle doit être compartimentée.

## 15 Chats et chiens domestiques

### 151 Détention individuelle

Espèce animale	Unité de détention	Poids en kg	Surface de base	Hauteur
Chat	cage	jusqu'à 4	3000 cm <sup>2</sup>	50 cm
		plus de 4	5000 cm <sup>2</sup>	50 cm
Chien	box <sup>1)</sup>	jusqu'à 16	2,0 m <sup>2</sup>	180 cm
		16 à 20	2,2 m <sup>2</sup>	
		20 à 24	3,0 m <sup>2</sup>	
	chenil	24 à 28	3,6 m <sup>2</sup>	plus de 4,3 m <sup>2</sup>
		28 à 32	4,0 m <sup>2</sup>	
		plus de 32	6,0 m <sup>2</sup>	
		jusqu'à 24	7,2 m <sup>2</sup>	
		24 à 28	8,0 m <sup>2</sup>	
		28 à 32	8,6 m <sup>2</sup>	

#### Remarque

1) Les chiens détenus dans des boxes doivent prendre quotidiennement de l'exercice selon leurs besoins (art. 31).

152 *Détention en groupes*

Espèce animale	Unité de détention	Surface de base pour un poids vif jusqu'à 16 kg m <sup>2</sup>	Surface de base pour un poids vif de 16 à 28 kg m <sup>2</sup>	Surface de base pour un poids vif de plus de 28 kg m <sup>2</sup>
Chiens (nombre)	Box <sup>1)</sup> (hauteur 180 cm)			
2		2,5	3,5	6,4
3		3,5	4,6	
4		4,0	5,6	
5		4,7	6,5	
6		5,3		
7		5,9		
	Chenil			
2		7,5	10,0	13,0
3		10,0	13,0	17,0
4		12,0	15,0	20,0
5		14,0	18,0	24,0
6		16,0	20,0	27,0
7		17,5	22,0	29,0
8		19,5	24,0	32,0
9		21,0	26,0	35,0
10		23,0	28,0	37,0

*Remarque*

1) Les chiens détenus dans des boxes doivent prendre quotidiennement de l'exercice selon leurs besoins (art. 31).

## Exigences minimales concernant la détention d'animaux sauvages

*Annexe 2*  
(art. 5, 5<sup>e</sup> al.)

### Remarques préliminaires

Les surfaces et les volumes représentent toujours le plus petit format admis pour les enclos. Ceux-ci ne peuvent pas non plus être plus petits s'il y est détenu moins d'animaux que le nombre (n) indiqué dans les tableaux.

Les tableaux mentionnent le nombre maximum d'animaux adultes admis dans l'enclos. En outre, il est permis de détenir les jeunes animaux dans le même enclos. Sans considération du chiffre indiqué dans le tableau, il ne doit cependant jamais être détenu dans le même enclos davantage d'animaux que ceux vivant naturellement ensemble dans un groupe.

Dans les établissements de détention d'animaux d'expérience, il peut être renoncé à des enclos en plein air. Dans les autres établissements de détention d'animaux, on peut renoncer à des enclos extérieurs lorsque les enclos intérieurs dépassent de façon adéquate les dimensions minimales prescrites. Pour les animaux diurnes, le soleil doit en outre pouvoir pénétrer directement par des fenêtres ouvertes.

### 21 Enclos pour mammifères

Espèces animales	Pour des groupes jusqu'à n animaux				Enclos intérieur		Par animal en plus <sup>1)</sup>		Exigences particulières	
	Nombre (n)	Enclos extérieur		Surface m <sup>2</sup>	Volume m <sup>3</sup>	Surface m <sup>2</sup>	Volume m <sup>3</sup>	à l'extérieur		à l'intérieur
		Surface m <sup>2</sup>	Volume m <sup>3</sup>							
Echidnés .....	2	—	—	—	—	4	—	—	2 m <sup>2</sup>	
Possum, couscous .....	2	—	—	—	—	—	12	—	2 m <sup>3</sup>	
Vombat, sarcophile satanique .....	2	20	—	—	—	6	—	—	b) c)	
Dendrolagues .....	2	—	—	—	—	—	20	—	a)	
Petits wallabies, thylogales .	5	20	—	—	—	10	—	4 m <sup>2</sup>	4 m <sup>3</sup>	
Wallabies .....	6	100	—	—	—	15	—	10 m <sup>2</sup>	3 m <sup>2</sup>	
Kangourous .....	6	200	—	—	—	20	—	15 m <sup>2</sup>	4 m <sup>2</sup>	
Renards volants, roussettes	20	—	—	—	—	20	40	—	1 m <sup>2</sup>	

Espèces animales	Four des groupes jusqu'à n animaux						Par animal en plus 1)		Exigences particulières
	Nombre (n)	Enclos extérieur		Enclos intérieur		à l'extérieur	à l'intérieur		
		Surface m²	Volume m³	Surface m²	Volume m³				
Tupaïas, microcèbes, loris, potos de Bosman, potos de Calabar, ouistitis, tamarins.	5	—	—	—	1,5	—	0,25 m³	a)	
Tarsiers, petits galagos, chirogales, hapalémurs, sagouins, titis . . . . .	5	—	—	—	3	—	0,5 m³	a)	
Galago géant, douroucouli	5	—	—	—	8	—	0,5 m³	a)	
Saimiri, cercopithèque nain	5	—	8	—	8	—	0,5 m³	a)	
Maki mongous, maki à ventre rouge, sakis chevellus, sakis . . . . .	5	—	15	—	8	1 m³	1 m³	a)	
Makis moyens, capucins, singe laineux, atèles, cercopithèques, petits macaques.	5	—	15	—	15	2 m³	2 m³	a)	
Maki roux, propithèque, cercocèbes, grands macaques, petits langurs, petits semnopithèques . . . . .	5	10	20	10	20	2 m²	2 m²	a) e)	
Patas, babouins . . . . .	5	20	40	15	30	3 m²	3 m²	a) e)	
Grands langurs, grands semnopithèques, colobes . . . . .	5	15	45	15	45	3 m²	3 m²	a)	
Gibbons	2	20	60	20	60	8 m²	8 m²	a) c)	
Chimpanzés, orang-outan . . . . .	3	25	75	25	75	8 m²	8 m²	a) c)	
Gorille . . . . .	3	—	—	—	—	—	—	a) c)	
Petits et moyens pangolins . . . . .	2	—	—	—	8	—	2 m³	a)	
Petits et moyens tatous . . . . .	2	—	—	4	—	—	1 m²	b)	
Tamandou . . . . .	2	—	—	—	16	—	4 m³	a)	
Paresseux, damans . . . . .	5	—	—	—	16	—	3 m³	a) f)	

Espèces animales	Pour des groupes jusqu'à n animaux				Par animal en plus, y		Exigences particulières	
	Nombre (d)	Enclos extérieur		Enclos intérieur		à l'extérieur		à l'intérieur
		Surface m <sup>2</sup>	Volume m <sup>3</sup>	Surface m <sup>2</sup>	Volume m <sup>3</sup>			
Pangolin géant	2	—	—	—	20	—	a)	
Oryctérope	2	40	—	20	—	10 m <sup>2</sup>	b)	
Grand fourmilier	2	40	—	10	—	10 m <sup>2</sup>		
Ecreuils	2	—	8	—	—	2 m <sup>3</sup>	a) g)	
Myopotame, forme sauvage	2	5	—	—	—	0,5 m <sup>2</sup>	bassin	
Ecreuil géant, ratufa, coendou, pacarana	2	—	—	—	16	—	a) h)	
Agoutis	5	6	—	6	—	1 m <sup>2</sup>	b)	
Paca, viscacha	5	—	—	8	—	1 m <sup>2</sup>	viscache b) c)	
Porcs-épics	2	10	—	—	—	2 m <sup>3</sup>	b) i)	
Castor, mara, lièvre commun, lièvre variable	2	20	—	—	—	4 m <sup>2</sup>	d) castor: bassin	
Chien de prairie, pikas	5	20	—	—	—	2 m <sup>2</sup>	b)	
Lièvre sauteur	5	—	—	10	—	—	2 m <sup>2</sup>	
Marmottes	10	100	—	—	—	10 m <sup>2</sup>	b)	
Cabiais	2	40	—	10	—	10 m <sup>2</sup>	bassin	
Belette	1	1	—	—	—	—	a)	
Hermine	1	2	—	—	—	—	a)	
Mangouste naine	6	—	—	4	—	—	0,5 m <sup>2</sup>	
Bassarisque, kinkajou	2	—	—	4	8	—	1 m <sup>2</sup>	
Putois, vison sauvage, raton-laveur	2	6	—	—	—	1 m <sup>2</sup>	vison sauvage: bassin raton-laveur a)	

Espèces animales	Pour des groupes jusqu'à n animaux				Enclos intérieur		Par animal en plus <sup>1)</sup>		Exigences particulières
	Nombre (n)	Enclos extérieur		Surface m <sup>2</sup>	Volume m <sup>3</sup>	à l'extérieur	à l'intérieur		
		Surface m <sup>2</sup>	Volume m <sup>3</sup>						
Fennec .....	2	6	—	4	—	0,5 m <sup>2</sup>	0,5 m <sup>2</sup>	b)	
Mustélidés, martres arboricoles et viverridés, manul, chat à pieds noirs .....	2	6	12	6	12	1 m <sup>2</sup>	1 m <sup>2</sup>	a) i)	
Moufette, suricate, herpiste	2	8	—	8	—	2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	b) i)	
Tayra, coati .....	2	8	16	8	16	2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	a) i)	
Loutre naine .....	2	10	—	6	—	2 m <sup>2</sup>	—	j) bassin intérieur et extérieur	
Binturong, civette, chat sauvage .....	2	10	20	10	20	2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	a) j)	
Renard corsac .....	2	15	—	—	—	3 m <sup>2</sup>	—	b)	
Lynx, félins moyens, p. ex. ocelots, chats dorés .....	2	15	30	10	20	3 m <sup>2</sup>	3 m <sup>2</sup>	a) h) j) k)	
Renard polaire, chien viverrin, loutres, blaireaux, petit panda .....	2	20	—	—	—	4 m <sup>2</sup>	—	loutre: bassin panda: a) blaireaux: b)	
Otocyon, chien des buissons	2	20	—	8	—	4 m <sup>2</sup>	1 m <sup>2</sup>	a) j) k)	
Panthere longibande .....	2	20	50	10	20	4 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	a) j) k)	
Puma, panthere des neiges, jaguar, léopard .....	2	30	75	15	30	6 m <sup>2</sup>	3 m <sup>2</sup>	a) j) k)	
Lion, tigre .....	2	40	120	24	48	10 m <sup>2</sup>	4 m <sup>2</sup>	j) k)	
Chacals, cuon d'Asie, renard commun .....	2	40	—	—	—	—	5 m <sup>2</sup>	renard commun b) k)	
Ours malais, hyènes .....	2	60	—	—	—	10 m <sup>2</sup>	—	ours malais: a) hyènes: b) bassin	
Loutre géante, arianha .....	2	80	—	24	—	10 m <sup>2</sup>	4 m <sup>2</sup>		

Espèces animales	Pour des groupes jusqu'à n animaux						Par animal en plus <sup>1)</sup>		Exigences particulières
	Nombre (n)	Enclos extérieur		Enclos intérieur		à l'extérieur	à l'intérieur		
		Surface m <sup>2</sup>	Volume m <sup>3</sup>	Surface m <sup>2</sup>	Volume m <sup>3</sup>				
Glouton, panda géant, grand ours, guépard.....	2	80	—	—	—	—	20 m <sup>2</sup>	—	a) (excepté guépard) k) ours blanc: bassin d)
Loups, grands canidés .....	2	100	—	—	—	—	10 m <sup>2</sup>	—	
Eléphants .....	3	500	—	—	15 par animal, couche individuelle: 30	—	100 m <sup>2</sup>	—	l)
Tapirs .....	2	100	—	—	10 par animal	—	50 m <sup>2</sup>	—	l) m)
Rhinoéros noir .....	2	300	—	—	20 par animal	—	150 m <sup>2</sup>	—	l) m)
Rhinoéros blanc, rhinoéros d'Asie .....	2	500	—	—	20 par animal	—	150 m <sup>2</sup>	—	l) m)
Zèbre des steppes, zèbre de Grévy, ânes sauvages, hémiomies, cheval sauvage .....	5	500	—	—	8 par animal	—	30 m <sup>2</sup>	—	m)
Zèbre des montagnes .....	5	1000	—	—	8 par animal	—	100 m <sup>2</sup>	—	m)
Chevrotain d'Asie .....	2	—	—	—	4	—	2 m <sup>2</sup>	—	n)
Antilopes naines, petits et moyens céphalotes, sanglier ou ptacochère nain .....	2	20	—	—	2 par animal	—	10 m <sup>2</sup>	—	i)
Hippopotame nain .....	1	20	—	—	8	—	10 m <sup>2</sup>	4 m <sup>2</sup>	bassin

Espèces animales	Pour des groupes jusqu'à n animaux						Par animal en plus <sup>1)</sup>		Exigences particulières	
	Nombre (n)	Enclos extérieur			Enclos intérieur			à l'extérieur		à l'intérieur
		Surface m <sup>2</sup>	Volume m <sup>3</sup>	Surface m <sup>2</sup>	Volume m <sup>3</sup>	Surface m <sup>2</sup>				
Petits cerfs, p. ex. chevro-	4	60	—	2 par ani-	—	10 m <sup>2</sup>	—	b) d) bassin m)		
taux, muntjacs	2	80	—	mal	—	10 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>			
Grands céphalophes . . . . .	4	100	—	8	—	50 m <sup>2</sup>	15 m <sup>2</sup>			
Sangliers	2	200	—	30	—	50 m <sup>2</sup>	—			
Pécaris . . . . .	2	200	—	10 par ani-	—	20 m <sup>2</sup>	—	d)		
Hippopotame . . . . .	3	200	—	mal	—	10 m <sup>2</sup>	—	d)		
Okapi . . . . .	6	250	—	4 par ani-	—	10 m <sup>2</sup>	—	d)		
Chameaux . . . . .	8	—	—	mal	—	—	—			
Lamas . . . . .	6	—	—	1 par ani-	—	—	—			
Gazelles, antilope cervicapre	8	—	—	mal	—	—	—			
Antilopes de taille moyenne	6	—	—	mal	—	—	—			
Chamois, chèvre des Mon-	4	—	—	mal	—	—	—	a)		
tagnes Rocheuses, bœufs	10	—	—	mal	—	—	—	a)		
musqués	8	—	—	mal	—	—	—			
Mouflons de Corse	6	300	—	—	—	30 m <sup>2</sup>	—	a)		
Ovins sauvages d'Asie et	8	—	—	—	—	—	—	d)		
d'Amérique, caprins sau-	6	—	—	—	—	—	—			
gages, bouquetins	6	500	—	8 par ani-	—	40 m <sup>2</sup>	—	d)		
Cerfs de taille moyenne . . .	6	500	—	mal	—	50 m <sup>2</sup>	—	o)		
Grands cerfs, grandes anti-	6	—	—	mal	—	—	—			
lopes, bovins sauvages, buf-	6	—	—	mal	—	—	—			
fles, bisons . . . . .	6	—	—	25 par ani-	—	—	—			
Girafe . . . . .	6	—	—	mal	—	—	—			

**Remarque**

1) Lorsque les dimensions des enclos sont indiquées par des mensurations minimales pour les surfaces de base et les volumes, le volume doit être augmenté dans le même rapport que la surface de base.

**Exigences particulières**

- a) Possibilité de grimper.
- b) Possibilité de fouiller le sol.
- c) Possibilité d'isoler.
- d) Abri pour les espèces supportant bien l'hiver; pour les espèces sensibles au froid, il doit y avoir à disposition une étable conforme aux besoins de l'espèce; surface de sol si rien de particulier n'est indiqué: dans des étables communes: 2 à 5 m<sup>2</sup> par animal, boxes individuels: 4 à 8 m<sup>2</sup>.
- e) Pour les magots, les macaques du Thibet et du Japon ainsi que pour les geladas, un enclos intérieur n'est pas nécessaire; une hutte protégeant contre le gel suffit.
- f) Pour les damans, un enclos extérieur en supplément ou des fenêtres pouvant être ouvertes afin que le soleil puisse pénétrer directement dans le local.
- g) Pour les espèces tropicales, des enclos intérieurs appropriés.
- h) Pour les espèces supportant bien l'hiver: des enclos extérieurs appropriés.
- i) Des enclos intérieurs ou extérieurs. Si des enclos extérieurs sont prévus pour des espèces sensibles au froid, il doit y avoir à disposition, en supplément, une étable chauffable avec au moins 2 m<sup>2</sup> de surface de sol par animal.
- j) Pour les espèces insensibles au froid ou des animaux bien acclimatés qui, en hiver aussi, sont laissés régulièrement en plein air, on peut renoncer à un enclos intérieur; toutefois, il doit y avoir en tout cas suffisamment de possibilités d'isoler les animaux.
- k) Chaque animal dispose d'un boxe individuel pour dormir. Surface de sol: petits carnivores 0,5 à 1 m<sup>2</sup>, carnivores, félins moyens, puma, panthère longibande 1,5 m<sup>2</sup>, gros félins, guépard 2,5 m<sup>2</sup>, ours malais, gros panda, hyènes 4 m<sup>2</sup>, gros ours 6 m<sup>2</sup>.
- l) Possibilité de se baigner ou (pour les éléphants et les rhinocéros africains) de se doucher toute l'année.
- m) Boxes individuels.
- n) Séparation du public par un vitrage.
- o) Véranda supplémentaire ou enclos intérieur de 80 m<sup>2</sup>.

22 Enclos pour oiseaux

Espèces animées	Pour des groupes jusqu'à n animaux			Par animal en plus		Logement Surface/anim. <sup>3)</sup> m <sup>2</sup>	Exigences particulières	
	Nombre (n)	Enclos Surface <sup>1)</sup> m <sup>2</sup>	Volières		Enclos Surface m <sup>2</sup>			Volière Surface <sup>2)</sup> m <sup>2</sup>
			Surface <sup>1)</sup> m <sup>2</sup>	Volume m <sup>3</sup>				
Autruche africaine	3	250	—	—	50	6		
Nandous	6	250	—	—	25	3	a)	
Casoars	2	250	—	—	100	6	b)	
Emeu	2	200	—	—	—	—	c)	
Kiwis	2	20	—	—	—	—	d) bassin	
Grands et moyens manchots	6	—	16	32	—	—	d) bassin	
Petits manchots	12	60	16	32	5	1	bassin	
Pélicans	2	20	—	—	10	3	bassin	
Cormorans, anhingas	6	6	20	50	1	1	e) bassin	
Bec-en-sabot	2	100	—	—	50	6	bassin	
Jabirous, cigogne géante, marabouts, hérons Goliath	2	100	30	120	25	10	bassin	
Moyennes et petites cigognes	2	50	24	72	10	6	f) bassin	
Grands hérons (hérons cendrés)	6	50	24	72	5	3	f) bassin	
Moyens hérons (garde-beuifs), ibis, spatules	6	—	12	30	—	2	f) bassin	
Petits hérons (Butor Blongios)	2	—	4	10	—	—	e) bassin	
Fiamants	10	100	—	—	5	0,5	bassin	
Condors, grands vautours de l'Ancien Monde, grands aigles	2	—	30	120	—	10	f) E)	
Petits vautours du Nouveau Monde, péronoptères, petits aigles, circaètes, aigle pêcheur	2	—	20	60	—	8	f) E)	
Caracara, grands faucons, buses, milans, busards (circinés), grandes chouettes	2	—	10	25	—	4	f) E)	
Petits faucons, chouettes moyennes	2	—	5	10	—	2	f) E)	

Espèces animales	Pour des groupes jusqu'à n animaux				Par animal en plus		Logement Surface/anim. <sup>3)</sup> m <sup>2</sup>	Exigences particulières
	Nombre (n)	Enclos Surface <sup>1)</sup> m <sup>2</sup>	Volières		Enclos Surface m <sup>2</sup>	Volière Surface <sup>2)</sup> m <sup>2</sup>		
			Surface <sup>1)</sup> m <sup>2</sup>	Volume m <sup>3</sup>				
Faucons nains (fauconnets), petites chouettes . . . . .	2	—	2	3	—	0,5	e) g) f)	
Grandes grues (grues grises) Petites grues (demoiselles de Numidie) . . . . .	2	250	—	—	100	—	6 <sup>b)</sup>	
Oiseaux limicoles . . . . .	2	100	—	—	50	—	f)	
Goélands . . . . .	12	—	8	20	—	—	f) bassin	
Mouettes . . . . .	6	30	30	90	2	2	bassin	
Caprimulgiformes, engoule- vents, colibris, nectarinidés . .	10	—	30	90	—	1	bassin	
Quezals, trogons, paradisiers . .	2	—	2	3	—	1	e)	
Grands calaos . . . . .	2	—	8	20	—	4	c)	
	2	—	20	60	—	—	c)	

**Remarques**

1) Si dans le tableau 23 des dimensions minimales sont prescrites pour les bassins, les chiffres indiqués dans cette colonne concernent seulement la partie terrain de l'enclos.

2) Le volume de la volière doit être augmenté dans le même rapport que la surface de base.

3) Tous les logements doivent avoir une surface de sol d'au moins 4 m<sup>2</sup>.

4) Lorsque le logement est en communication directe avec l'enclos en plein air, 3 m<sup>2</sup> par animal suffisent.

5) Lorsque le logement est en communication directe avec l'enclos en plein air, 4 m<sup>2</sup> par animal suffisent.

*Exigences particulières*

a) Si deux oiseaux sont détenus ensemble, l'enclos doit pouvoir être subdivisé en cas de besoin.

b) L'enclos doit disposer d'un abri.

c) Enclos intérieur. Enclos extérieur facultatif.

d) Pour la détention d'espèces arctiques, les locaux doivent être climatisés.

e) Suivant l'espèce, il s'agit d'enclos extérieurs ou intérieurs.

f) Pour les espèces sensibles au froid, il doit y avoir à disposition un logement conforme aux besoins de l'espèce.

g) Les rapaces diurnes et nocturnes ne peuvent être détenus à la chaîne que dans des établissements de détention non accessibles au public. Ils doivent avoir régulièrement l'occasion de voler librement.

**23 Bassins pour mammifères et oiseaux**

Espèces animales	Pour des groupes jusqu'à n animaux				Par animal en plus <sup>1)</sup> m <sup>2</sup>	Exigences particulières
	Nombre (n)	Surface m <sup>2</sup>	Profondeur m	Volume m <sup>3</sup>		
Myopotame, vison (formes sauvages), loutre naine.....		—	—	1	—	
Loutre .....		—	—	3	—	
Castor .....		12	0,5	6	—	
Cabiais .....		4	0,5	2	—	
Loutre géante .....	2	12	1	12	3	
Hippopotame nain, tapirs .....	2	10	0,8	8	—	
Hippopotame .....	2	24	1	24	6	
Ours blanc, siréniens .....	2	80	1,5	120	20	
Phoques .....	2	30	1,5	45	10	
Otaries, arctocéphales .....	5	80	2	160	20	
Éléphants de mer, morse.....	3	120	3	360	20	
Dauphins, tursiops .....	3	150	3,3	500	30	a) b)
Dauphins de rivière asiatiques .....	2	50	2	100	15	a) b)
Dauphins de rivière sud-américains .....	2	80	2,5	200	20	a) b)
Orque épaulard, dauphin blanc .....	1	150	3,5	525	150	a) b)
Grands manchots .....	6	10	1,2	12	1	
Moyens manchots .....	6	10	0,6	6	1	
Petits manchots .....	12	10	0,6	6	0,5	
Pélicans .....	2	20	0,75	15	5	
Cormorans, anhingas.....	6	10	1	10	1	
Flamants .....	10	10	0,4	4	0,5	

*Remarque*

<sup>1)</sup> Le volume du bassin doit être augmenté dans le même rapport que la surface.

*Exigences particulières*

a) Les installations de filtrage doivent renouveler toute l'eau en 6 heures.

b) Lors de la détention d'animaux importés, on observera les conditions d'exportation de l'Etat de provenance.

## 24 Reptiles et amphibiens

Espèces animales	Pour des groupes jusqu'à n animaux						Par animal en plus		Exigences particulières
	Nombre (n)	Terrain Surface m <sup>2</sup>	Bassin		Hauteur de l'enclos <sup>1)</sup> m	Terrain Surface m <sup>2</sup>	Bassin Surface m <sup>2</sup>		
			Surface m <sup>2</sup>	Volume m <sup>3</sup>					
Alligators, grands crocodiles, gaviai .....	1	4	4	2	—	4	4	a)	
Grands caïmans .....	1	3	3	1,5	—	3	3	a)	
Caïmans nains, crocodiles à museau court .....	1	2,5	2,5	1	—	2,5	2,5	a)	
Tortues géantes .....	1	10	—	—	—	2	—	b) d)	
Tortue sillonnée .....	1	8	—	—	—	2	—	b) d)	
Tortues de mer .....	1	—	2	2	—	—	2	c)	
Sphénodons .....	2	10	—	—	—	—	—	d) f)	
Dragon de Komodo .....	1	14	2	0,6	2	8	—	a)	
Varan de Salvadori, varan à deux bandes .....	1	4	1	0,3	2	3	—	a)	
Moyens varans <sup>2)</sup> .....	1	3	—	—	1,5	2	—	a) e)	
Petits varans <sup>3)</sup> .....	1	2	—	—	1	1	—	a) e)	
Varans nains <sup>4)</sup> .....	1	1	—	—	1	0,5	—	a) c)	
Hélodermes .....	1	2	—	—	—	0,5	—	d)	
Grands boïdés (longueur > 4 m) .....	1	3	1	0,3	2	1	—	—	
Moyens boïdés (longueur 3-4 m) .....	1	1,5	—	—	1,5	0,5	—	d)	
Cobra, harinah, mamba noir, taipan .....	2	2	—	—	1,5	—	—	d)	

Espèces animales	Pour des groupes jusqu'à n animaux				Par animal en plus		Exigences particulières
	Nombre (n)	Terrain Surface m <sup>2</sup>	Bassin		Terrain Surface m <sup>2</sup>	Bassin Surface m <sup>2</sup>	
			Surface m <sup>2</sup>	Volume m <sup>3</sup>			
		Hauteur de l'enclos <sup>1)</sup> m					
Autres serpents venimeux .....	2	$\frac{2}{3} \times \frac{1}{2}$ longueur du corps	—	—	$\frac{1}{2}$ de la longueur du corps pour espèces demeurant au sol $\frac{2}{3}$ de la longueur du corps pour les espèces logeant dans les arbres	—	e)
Salamandre géante .....	1	—	1 m <sup>2</sup>	1 m <sup>3</sup>	—	—	—

*Remarques*

- 1) Il est indiqué la hauteur moyenne des enclos; à certains endroits, ceux-ci peuvent être plus hauts ou plus bas.
- 2) Varanus bengalensis, Varanus giganteus, Varanus niloticus, Varanus varius
- 3) Varanus dumerilii, Varanus exanthematicus, Varanus flavescens, Varanus gleopalma, Varanus gouldii, Varanus grayi, Varanus griseus, Varanus indicus, Varanus karlshmidti, Varanus mertensi, Varanus prasinus, Varanus rudicollis, Varanus spenceri
- 4) Varanus acanthurus, Varanus brevicauda, Varanus caudolineatus, Varanus eremius, Varanus gilleni, Varanus glauerti, Varanus mitchelli, Varanus primordius, Varanus semiremex, Varanus storri, Varanus timorensis, Varanus tristis

*Exigences particulières*

- a) Pour tous les Crocodylia et varans: si plusieurs animaux sont détenus dans le même enclos, celui-ci doit, en cas de besoin, pouvoir être subdivisé ou il doit y avoir à disposition d'autres enclos d'isolement appropriés.
- b) Ebats supplémentaires en plein air, aussi longtemps que les conditions climatiques le permettent.
- c) Le volume du filtre doit être d'au moins 1 m<sup>3</sup>.
- d) Les animaux doivent pouvoir se baigner dans un bassin ou une piscine de dimensions suffisantes.
- e) Certaines espèces doivent pouvoir se baigner dans un bassin ou une piscine de dimensions suffisantes.
- f) Lors de la détention d'animaux importés, on observera les conditions d'exportation de l'Etat de provenance.

*Annexe 3*  
(art. 5, al. 5)

## Exigences minimales pour la détention d'animaux de laboratoire

### *Remarque préliminaire*

Les chiffres indiqués pour les surfaces et les volumes représentent toujours le plus petit format admis pour les enclos. Ceux-ci ne peuvent pas non plus être plus petits s'il y est détenu moins d'animaux que le nombre (n) indiqué dans les tableaux.

Espèces animales	Pour des groupes jusqu'à n animaux		Par animal en plus	Hauteur de la cage cm
	Nombre (n)	Surface cm <sup>2</sup>	Surface cm <sup>2</sup>	
<b>Souris</b>				
jusqu'à 30 g	4	200	40	12
de plus de 30 g	2	200	75	12
<b>Rat</b>				
jusqu'à 100 g	2	350	100	12
100–250 g	1	350	150	12
250–500 g	1 <sup>1)</sup>	600	250	14
de plus de 500 g	1 <sup>1)</sup>	800	300	14
<b>Hamster doré</b>				
jusqu'à 80 g	2	200	75	12
de plus de 80 g	1	200	150	12
<b>Cobaye</b>				
jusqu'à 200 g	1	350	150	11
200–400 g	1	600	200	14
de plus de 400 g	1	800	500	14

### *Remarque*

1) S'il s'agit de rats de souches vivant en harmonie, deux animaux peuvent occuper une cage de cette taille.

Annexe 4<sup>95</sup>  
(art. 54, let. e)

## Surfaces minimales de chargement pour le transport d'animaux de rente

Surface moyenne minimale<sup>96</sup>, en m<sup>2</sup>, nécessaire par animal:

<b>Chevaux</b>		<b>Porcs</b>	
Poulains	0,85	15– 25 kg	0,12
Chevaux légers	1,40	25– 50 kg	0,18
Chevaux moyens	1,60	50– 75 kg	0,30
Chevaux lourds	1,90	75– 90 kg	0,35
		90–110 kg	0,43
		110–125 kg	0,51
<b>Bovins</b>		125–150 kg	0,56
40– 80 kg	0,30	150–200 kg	0,69
80–140 kg	0,40	plus de 200 kg	0,82
140–160 kg	0,55		
160–200 kg	0,70	<b>Moutons tondus</b>	
200–300 kg	0,90	30–45 kg	0,20
300–400 kg	1,10	plus de 45 kg	0,30
400–500 kg	1,30		
500–600 kg	1,45	<b>Moutons non tondus</b>	
600–700 kg	1,60	moins de 30 kg	0,20
plus de 700 kg	1,80	30–45 kg	0,25
<b>Chèvres</b>		plus de 45 kg	0,35
moins de 35 kg	0,20		
35–55 kg	0,30	<b>Brebis en état de gestation avancé et béliers d'élevage</b>	
plus de 55 kg	0,50		0,50

<sup>95</sup> Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du 14 mai 1997 (RO 1997 1121). Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 28 sept. 1998, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> nov. 1998 (RO 1998 2303).

<sup>96</sup> En fonction de la durée du transport, de l'état des animaux ou des conditions météorologiques, il peut être nécessaire d'augmenter de façon adéquate les surfaces minimales.

